



HAL
open science

Les spoliations antitsiganes sous l'Occupation. Histoire matérielle de la persécution des nomades en France, 1940-1946

Ilse About

► To cite this version:

Ilse About. Les spoliations antitsiganes sous l'Occupation. Histoire matérielle de la persécution des nomades en France, 1940-1946. *Revue d'histoire de la Shoah*, 2023, 217, pp.321-366. hal-03931864

HAL Id: hal-03931864

<https://hal.science/hal-03931864>

Submitted on 12 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Les spoliations antitsiganes sous l'Occupation. Histoire matérielle de la persécution des nomades en France, 1940-1946.

Ilse About

Introduction¹

En 2020, le Conseil d'État s'est trouvé saisi d'une demande à propos de la « spoliation des Tsiganes pendant la Seconde Guerre mondiale ». Une requête avait été présentée par deux associations représentatives des Gens du voyage et des forains en France, l'Union de défense active des forains (UDAF) et l'association France Liberté Voyage, en vue de demander la réorganisation et la requalification de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS), institué par le décret du 10 septembre 1999². Au cours de l'audience qui

¹ Cette enquête a bénéficié de l'aide de nombreux chercheurs et militants de la mémoire sans lesquels la recherche n'aurait pu avoir lieu. Je tiens à remercier Claire Andrieu, Gigi Bonin, Virginie Daudin, Jean-Marc Dreyfus, Lise Foisneau, Théophile Leroy, Jean-Marie Martinot, Sandra Théodore, Nathalie Villaume, Jérôme Weinhardt. Mes remerciements vont aussi à tous les personnels des archives qui ont contribué à cette recherche, particulièrement aux archivistes de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, du Centre des Archives économiques et financières et de toutes les Archives départementales sollicitées.

² La catégorie des gens du voyage est instaurée en 1969 à la suite de l'abrogation de la loi du 16 juillet 1912. Cette loi distinguait les nomades, les forains et les commerçants ambulants, conduisant à une séparation arbitraire entre des composantes sociales entremêlées. Les personnes dites nomades étaient soumises à un contrôle spécifique à travers le régime des carnets anthropométriques et furent l'objet d'une discrimination explicitement raciale : le décret d'application de la loi de 1912 définissait en effet les nomades comme les individus présentant « le caractère ethnique particulier aux romanichels, bohémiens, tziganes, gitanos ». La loi de 1969 abolit l'usage des carnets, remplacés par des livrets de circulation, tout en maintenant une continuité administrative entre ces deux régimes discriminatoires. En 2017, la loi de 1969 est abrogée mais la catégorie des gens du voyage est restée employée par

s'est tenue en septembre 2020, Henriette Théodore (1932-2022), âgée alors de 88 ans, qui avait été arrêtée au Mans en juillet 1941 et internée avec sa famille dans les camps de Coudrecieux, Mulsanne, Montreuil-Bellay et Jargeau entre 1941 et 1945, était venue porter la voix de toutes les autres personnes victimes de mesures antitsiganes en France durant la Seconde Guerre mondiale. Dans leurs attendus, les rapporteurs du conseil d'État ont estimé que la spécificité des préjudices consécutifs à la législation antisémite justifiait un traitement spécifique par rapport au cas des « victimes d'autres types de spoliation », rejetant ainsi explicitement la possibilité d'une modification des statuts et du périmètre de la CIVS³.

Plusieurs remarques s'imposent pour saisir à la fois la raison d'être de démarches entreprises si tardivement, en 2020, 75 ans après la fin de la guerre, et pour comprendre la réponse formulée par le Conseil d'État. Les premières études historiques portant sur les persécutions antitsiganes en France, parues dans les années 1980, et les travaux académiques réalisés dans les années 1990 ne consacrent que très peu de place à la question des biens. La reconstitution des faits et la volonté de saisir la réalité quotidienne d'une persécution saisie à travers l'étude des camps d'internement mobilisèrent l'attention alors que de nombreuses

les administrations publiques et privées et demeure reconnue et mobilisée par les descendants des personnes dites nomades, qu'ils vivent ou non en habitat mobile. Voir *Loi du 16 juillet 1912 et décret du 16 février 1913 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades complétés par les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 3 et 22 octobre 1913*, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, 1914 ; Ilse About, « Underclass Gypsies. An Historical Approach on Categorisation and Exclusion in France, in the Nineteenth and the Twentieth Centuries », in Michael Stewart (dir.), *The Gypsy 'Menace'. Populism and the New Anti-Gypsy Politics*, London, Hurst, 2012, p. 95-114.

³ Sophie-Caroline de Margerie (rapporteur), Sophie Roussel (rapporteur public), « Rapport du Conseil d'État », *Conseil d'État, 2^{ème} - 7^{ème} chambres réunies*, n° 437524, 25 septembre 2020. Voir Véronique Champeil-Desplats, Stéphanie Hennette-Vauchez, « Spoliation des Tsiganes pendant la Seconde Guerre mondiale », *Revue française d'administration publique*, n° 176, 2020, p. 1055 ; Jean-Baptiste Jacquin, « La spoliation des Tziganes pendant l'Occupation devant le Conseil d'Etat », *Le Monde*, 10 septembre 2020.

archives restaient encore difficiles d'accès⁴. Il peut paraître étonnant que cette question n'ait pas donné lieu à des recherches approfondies mais les études historiques se sont davantage focalisées sur les formes prises par la répression dans les camps pour nomades et la mémoire des événements sans interroger plus largement la qualification des faits, la nature systémique de la répression antitsigane en France, et ses conséquences matérielles, ainsi que l'ensemble des autres préjudices consécutifs à cette répression. Plusieurs monographies existantes sur des camps pour nomades ne comprennent ainsi presque aucune référence à la question des biens des internés⁵.

Au moment où la nature particulière de la politique antisémite en France, sous l'action conjuguée du régime national-socialiste d'occupation et du régime de Vichy, et que la responsabilité de l'État français sont publiquement reconnues, en 1995, à la suite de très nombreux travaux historiques, la nature de la politique antitsigane en France reste encore globalement indéfinie et très peu étudiée dans le détail⁶. L'identification d'un ensemble varié,

⁴ Voir Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France 1939-1946, Assignation à résidence, Internement, déportation*, Thèse d'histoire, Nanterre, Université Paris 10, 1997 ; Emmanuel Filhol, Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France. Un sort à part, 1939-1946*, Paris, Perrin, 2009. Voir l'approche critique de Lise Foisneau, « Do French 'Nomads' Have a War History? A Review of Seventy-five Years of Historiography », *Critical Romani Studies*, vol. 4, n° 2, 2021, p. 34-54 ; Lise Foisneau, *Les Nomades face à la guerre (1949-1946)*, Paris, Klincksieck, 2022.

⁵ Pascal Vion, *Le camp de Jargeau, Juin 1940-décembre 1945. Histoire d'un camp d'internement dans le Loiret*, Orléans, Centre de recherche et de documentation sur les camps d'internement et la déportation juive dans le Loiret, 1995 ; Paul Lévy, *Un camp de concentration français : Poitiers, 1939-1945*, Paris, Sedes, 1995 ; Jacques Sigot, *Ces barbelés que découvre l'histoire. Un camp pour les Tsiganes... et les autres, Montreuil-Bellay, 1940-1946*, Bordeaux, Éditions Wallada, 2011 ; Émilie Jouand, *La concentration des nomades en Loire-Inférieure. Camps de la Forge et de Choisel, Novembre 1940-Mai 1942*, Sainte-Luce-sur-Loire, Association départementale des gens du Voyage Citoyens de Loire-Atlantique, 2016.

⁶ À cette date, il n'existait qu'une monographie non académique sur le camp de Montreuil-Bellay de Jacques Sigot, *Ces barbelés oubliés par l'Histoire. Un camp pour les Tsiganes et les*

très précisément étudié, de spoliations antisémites en France durant la Seconde Guerre mondiale et leur ampleur, révélée par la parutions des nombreux rapports issus des travaux de la mission Mattéoli, entre 1997 et 2000, aboutit à la création, en 1999, d'une commission (la CIVS), centrée spécifiquement sur l'indemnisation des préjudices consécutifs aux persécutions antisémites et qui ne recouvre, par définition, aucun autre périmètre relatif à toute autre persécution ou phénomène répressif d'autre sorte. Dans ce sens, l'avis formulé par le Conseil d'État en 2020 semble légitime mais laisse aussi entendre que la nature spécifique des spoliations antisémites ne saurait être confondue avec « d'autres types de spoliation », supposant, en l'occurrence, que l'État aurait déjà répondu aux demandes d'indemnisation des spoliations antitsiganes comme des autres spoliations pratiquées durant la Seconde Guerre mondiale et que ces spoliations ne pouvaient donner lieu à l'extension d'un dispositif spécifiquement conçu pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. Par ailleurs, la réponse donnée évoquait la « situation particulière » des personnes victimes de persécutions antisémites en invoquant « une politique d'extermination systématique » visant ces personnes qui distinguerait cette persécution de toute autre.

Ces positions soulèvent plusieurs questions. Tout d'abord, elles laissent entendre que la politique d'extermination systématique visant les Juifs en France aurait justifié la création de la CIVS. Cette position, discutable, semble ignorer le fait que la mission Mattéoli fut créée davantage pour *révéler* des spoliations qui n'avaient pas été prises en compte par les différents mécanismes de compensation créés après la guerre, consécutives à une persécution qui relevait d'une discrimination raciale dont l'ampleur matérielle et les

autres : Montreuil-Bellay, 1940-1945, Châteauneuf-les-Martigues, La Motte-d'Aigues, Éditions Wallada, Cheminements, 1994, et une courte monographie sur le sujet qui n'aborde aucunement la question des biens et tend à minimiser l'étendue et la nature des persécutions antitsiganes en France, de Denis Peschanski, *Les Tsiganes en France, 1939-1946*, Paris, CNRS Éditions, 1994. Sur les débuts de la mission Mattéoli voir Serge Klarsfeld, « Internement, spoliations et déportations », in Tal Bruttman (dir.), *Persécutions et spoliations des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2004, p. 71-81.

responsabilités, notamment celles de l'État français, étaient restées sous-étudiée ou éludées en partie⁷. La dimension criminelle et le caractère systématique ou non de l'extermination ne semblent pas avoir été en question. L'avis du Conseil d'État laisse aussi entendre indirectement que la population dite *tsigane* n'aurait pas été victime d'une politique d'extermination systématique, en France ou en Europe, contrairement aux travaux qui ont établi les formes et les conséquences d'un génocide en Europe, et en France notamment, depuis le milieu des années 1990 : le bilan humain en France, à propos duquel il n'existe d'ailleurs aucune étude historique, ne saurait, quel que soit son envergure, modifier la nature et la portée de persécutions qui touchèrent toutes les composantes des mondes roms du continent européen avant et durant la Seconde Guerre mondiale⁸. Enfin, cet avis laissait aussi entendre que toute demande visant à établir une similitude entre les persécutions antisémites et les persécutions antitsiganes serait considérée comme illégitime, par principe.

Si de nombreux observateurs et militants furent alors déçus par la réponse du Conseil d'État, perçue comme une porte close et comme la manifestation d'une nouvelle forme de discrimination, il reste à poser une série d'observations historiques pour questionner les termes de cette réponse et de constituer un premier dossier documentaire en vue d'étudier l'existence et la nature différenciée des spoliations antitsiganes en France, entre 1940 et 1946⁹. Cet avis ne répondait ni aux attentes des demandeurs de l'action menée en 2020, ni aux questions qui étaient posées à une instance dont le rôle est de conseiller l'action du gouvernement. En l'occurrence, le Conseil d'État, en fermant la porte à toute autre demande et en invalidant la légitimité de la demande formulée, n'a pas permis de produire une réponse aux interrogations induites par l'action collective qui lui présentait sa demande : des

⁷ Voir Annette Wieviorka, « Éléments pour une histoire de la Mission Mattéoli », *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 2, 2012, p. 1-9.

⁸ Voir particulièrement Michael Zimmermann, *Rassenutopie und Genozid. Die nationalsozialistische "Lösung der Zigeunerfrage"*, Hamburg, Christians, 1996.

⁹ Olivier Le Mailloux, « Communiqué de presse », 3 septembre 2020 ; Jean-Baptiste Jacquin, « La spoliation des Tziganes pendant l'Occupation devant le Conseil d'Etat », *Le Monde*, 10 septembre 2020.

persécutions antitsiganes ont-elles été commises en France ? Si c'est le cas, relèvent-elles d'une discrimination raciale dont les responsabilités et en particulier, celle de l'État français, auraient pu être minimisées dans le passé ¹⁰? Quelles furent les réalités des préjudices et notamment des spoliations consécutives aux persécutions antitsiganes ? Ces spoliations ont-elles été réparées dans le temps ? Ont-elles donné lieu à des indemnisations et des compensations à la hauteur des préjudices commis ? Si ce n'est pas le cas, est-il nécessaire de conseiller l'État français en vue de mettre en œuvre des moyens, et notamment d'enquêtes historiques, visant à éclairer les conditions et les réalités de cette spoliation ? Est-il légitime, si la présence de spoliations consécutives aux persécutions antitsiganes en France est avérée, de conseiller la possibilité d'une extension du périmètre de la CIVS ?

La présente enquête n'a pas pour objectif de répondre à l'ensemble de ces questions mais d'apporter certains éléments de réponse et de réunir les premiers faits matériels et documentés pour une étude sur les spoliations antitsiganes en France. L'hypothèse avancée discutera le caractère systémique mais non réglementée d'une spoliation, étroitement associée à la nature particulière d'une persécution raciale dont les principes restent en discussion. L'absence de réglementation doit être soulignée pour distinguer deux processus à l'œuvre en France au cours de la même période mais suivant des configurations fort différents. D'un côté, les spoliations antisémites forment l'un des objectifs prioritaires poursuivis par les autorités allemandes et par les autorités françaises de l'Occupation : un appareil normatif élaboré, des agents spécialisés, une mise en œuvre visant très largement d'innombrables biens financiers, immobiliers, mobiliers et commerciaux, constituent

¹⁰ En octobre 2016, le Président de la République française a déclaré en 2016 sur le site du camp de Montreuil-Bellay : « (...) la République reconnaît la souffrance des nomades qui ont été internés et admet que sa responsabilité est grande dans ce drame. », voir François Hollande, « Déclaration de M. François Hollande, Président de la République, en hommage aux nomades internés pendant la Deuxième Guerre mondiale, à Montreuil-Bellay le 29 octobre 2016. », 2016, URL : <<http://discours.vie-publique.fr/notices/167003174.html>>. Cette déclaration de principe n'a pas été suivie d'effets et les conséquences des responsabilités évoquées n'ont pas été définies par les pouvoirs publics depuis.

l'armature des spoliations visant les juifs en France. D'un autre côté, la spoliation des personnes dites nomades ne repose sur aucun corpus normatif spécifique mais se déroule au cours d'une répression centrée sur deux dispositifs ciblés, l'assignation à résidence et l'internement, et selon des degrés et des intensités qui varient selon de multiples facteurs. De la même manière cependant, des biens de toutes sortes sont retirés à cette population qui subit une spoliation bien souvent irréversible.

À de nombreux égards, cette étude bénéficie des travaux produits au cours de la mission Mattéoli. En effet, l'étude des spoliations antisémites dans le contexte des camps d'internement en France apporte des connaissances essentielles pour appréhender les dépossessions subies par les internés regroupés sous la catégorie des nomades. L'absence de corpus constitué dans les archives et d'institutions spécifiquement consacrées aux spoliations antitsiganes rendent par ailleurs l'enquête particulièrement difficile et a imposé une recherche documentaire élargie. Certaines traces archivistiques mettent en évidence l'entrecroisement de deux spoliations, distinctes mais qui prennent place parfois dans des espaces répressifs communs, des biens ayant appartenu à des personnes dites nomades étant considérés comme consignés en tant que biens juifs, une pratique d'écriture comptable résultant d'une porosité qui n'apparaît par ailleurs dans aucun des travaux issus de la mission Mattéoli. D'un autre côté, il semble nécessaire de revenir sur la qualification d'une persécution dont le caractère racial a été remis en question, notamment dans la décision du Conseil d'État. Cette question cruciale interroge la nature systémique d'une spoliation : était-elle inscrite en tant qu'étape ou mesure préliminaire à un projet d'anéantissement qui eut lieu en France envers les populations dites nomades, sans que ce projet ne s'accompagne toutefois d'une déportation généralisée ? Ou bien ne fut-elle qu'une des nombreuses conséquences des persécutions subies par les personnes dites nomades sans jamais revêtir un caractère systématique ?

L'étude des mécanismes de la décision ayant permis la mise en place d'une persécution antitsigane en France retient le décret du 6 avril 1940 qui interdit la circulation des nomades et provoque un vaste plan de création et d'installation des lieux d'assignation à résidence dans

l'ensemble des départements métropolitains¹¹. Il prolonge et permet d'harmoniser une série de mesures décidées dès septembre 1939, dans diverses parties du territoire, afin d'éloigner les nomades de zones stratégiques. Ce décret s'inscrit dans le fil direct des mesures restrictives imposés à la catégorie des nomades, définie suivant les termes de la loi du 16 juillet 1912, politiques dont le caractère discriminatoire ne fut jamais contesté durant toute la III^e République. Au cours du processus qui suit le décret d'avril 1940, des personnes dites nomades sont arrêtées, recensées nominativement, installées provisoirement dans des localités sous contrôle puis déplacées, le cas échéant, vers de nouvelles localités désignées. Certaines de ces localités prennent le nom de « camp ». Au début du régime de l'Occupation, un ordre allemand du 4 octobre 1940 exige l'internement dans des « camps de rassemblements » (Sammellager) des *Zigeuner* en zone occupée¹². Notons que cette expression est la même qui est employée par les autorités du Reich en Allemagne et en Autriche pour désigner des camps dédiés, créés dès le milieu des années 1930, visant à concentrer spécifiquement tous les Tsiganes des territoires concernés. Les camps mis en place en France sont gérés par les autorités françaises, mais les autorités allemandes d'occupation restent présentes lors de plusieurs phases qui seront d'ailleurs évoquées ici. Une ordonnance du 22 novembre interdit l'exercice de toutes les professions ambulantes dont toutes les activités des nomades en zone occupée¹³. À travers une documentation prolixe d'ordres et d'instructions émises à la fois par les autorités allemandes et françaises de collaboration, l'assignation à résidence et l'internement sont généralisés à l'ensemble de la zone occupée. Dans la zone administrée par Vichy, entre juin 1940 et novembre 1942, l'assignation est

¹¹ « Décret interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain, 6 avril 1940 », *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, n° 90, 8-9 avril 1940, p. 2600.

¹² AN, AJ/40/885, Militärverwaltung in Frankreich, « Zigeuner », 4 octobre 1940. Le document est qualifié d'ordonnance (Verordnung).

¹³ « Ordonnance concernant l'exercice des professions ambulantes du 22 novembre 1940 », *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*, n° 19, 7 décembre 1940, p. 157.

appliquée comme en zone nord et des milliers de nomades sont internés dans l'archipel des camps du Sud, sans qu'aucune autorité allemande n'intervienne initialement¹⁴.

Comme cela a été étudié, l'internement des nomades en France s'adosse à la fois sur l'enregistrement préalable des personnes suivant le statut de la loi de 1912 mais aussi sur les modalités variables et contingentes de l'arrestation, effectuée par les autorités de police et de gendarmerie qui décident l'internement de personnes parfois simplement soupçonnées d'être nomades, ce qui explique l'extension de mesures antitsiganes à des personnes non catégorisées en tant que nomades, comme par exemple de nombreux forains¹⁵. L'étude des différentes formes de persécution qui se poursuivent selon des modalités variables jusqu'en juin 1946, avec la fermeture des derniers camps pour *nomades*, montre l'usage de multiples pratiques répressives qui ont cours dans le reste de l'Europe : assignation à résidence, concentration dans des espaces sous surveillance, internement dans des camps dédiés, transferts, regroupements dans des camps plus importants, séparations des familles et des enfants, notamment par placement en familles d'accueil ou en institutions, privation des droits au travail et des moyens de subsistance, fragilisation systémique et continue des conditions de vie, sévices physiques, déportations, certes ponctuelles, et assassinats par la faim, les armes ou le gaz, concernant les quelques centaines de personnes dites nomades déportées de France vers le camp d'Auschwitz-Birkenau. Ces déportations qui ont lieu depuis le nord de la France, sous l'autorité de l'Administration militaire de la Belgique et du Nord de la France, ou depuis l'Alsace et la Moselle annexées concernent notamment d'anciens internés ou assignés à résidence des zones nord ou sud dont les parcours de persécution traversent différents arcs de la persécution des Roms et Sinti en Europe de l'Ouest.

La question des nomades en France durant la Seconde Guerre mondiale a été longtemps réputée être une question déléguée par l'occupant allemand aux autorités

¹⁴ Emmanuel Filhol, Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France. Un sort à part, 1939-1946*, Paris, Perrin, 2009 ; Théophile Leroy, *L'internement des Nomades. Une histoire française, 1940-1946*, Paris, Mémorial de la Shoah, 2019.

¹⁵ Sur la porosité entre les diverses catégories de la loi de 1912 et l'application de cette loi, voir Emmanuel Filhol, *Le contrôle des Tsiganes en France (1912-1969)*, Paris, Karthala, 2013.

françaises qui aurait appliqué une politique certes répressive mais éloignée de tout projet génocidaire¹⁶. Grâce aux archives désormais disponibles, un nouvel examen de cette position permet d'invalidier cette hypothèse et de considérer ainsi les spoliations antitsiganes comme une des composantes des persécutions à l'œuvre. L'occupant allemand joue en effet un rôle direct dans l'évacuation des nomades des zones côtières entre octobre et décembre 1940 comme cela est d'ailleurs admis par une note de fin décembre 1940 émanant de la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés qui expose de manière exemplaire les circonstances dans lesquelles prennent place ces persécutions. À cette date, un des hauts fonctionnaires des administrations françaises impliquées dans la politique de collaboration note que ce sont bien les autorités allemandes qui procédèrent à l'évacuation des nomades de tous les départements côtiers. Un document daté du 28 décembre 1940 évoquent la demande explicite, de la part des autorités françaises, de « procéder par voie d'assignation à résidence » en conformité au décret d'avril 1940, et la proposition consistant à créer des camps régionaux et de procéder aux « opérations de concentration et d'internement des nomades » à l'échelle nationale¹⁷. Ce cas montre comment le piège de la collaboration entraîne les autorités françaises à répondre aux demandes de l'occupant, la rationalisation des mesures de sûreté provoquant l'aggravation de la répression des catégories cibles. D'un autre côté, les initiatives allemandes favorisent directement l'exercice de cette répression, comme en témoignent plusieurs épisodes marquants. En janvier 1941, un courrier du préfet de Charente indique par exemple au ministère de l'Intérieur que c'est la Feldkommandantur d'Angoulême qui donne l'ordre du transfert de 350 nomades vers la zone libre, qui sont ensuite conduit vers le camp de Rivesaltes¹⁸. En décembre 1941, une note du

¹⁶ Denis Peschanski, *Les Tsiganes en France, 1939-1946*, Paris, CNRS Éditions, 1994 (rééd. 2015).

¹⁷ AN, F/7/15086, Note de la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés, 28 décembre 1940, adressée à Monsieur Coty, chef du 2^{ème} bureau (de la police nationale), signature illisible.

¹⁸ AN, F/7/15086, Note du préfet de Charente à la direction générale de la Sûreté nationale, 18 janvier 1941, « Au sujet du transfert en zone libre des nomades de la Charente ».

ministère de l'Intérieur adressé au préfet de Maine-et-Loire indique que ce sont les autorités d'occupation qui ordonnent l'internement de 400 nomades au camp de Montreuil-Bellay¹⁹. En avril 1943, l'organisation d'une réunion de tous les chefs des camps en France montre aussi la diligence de la police française à répondre aux demandes de l'occupant en matière de tri parmi les internés selon leur « dangerosité ». Cette réunion évoque aussi la possibilité d'une déportation des internés des camps français lorsqu'est mentionnée la menace allemande de prendre « le contrôle complet des internés français en les plaçant en totalité au camp de Compiègne ». Quelques mois plus tôt, le transfert de plusieurs dizaines d'internés nomades du camp de Poitiers vers Compiègne, en janvier 1943, semble ainsi répondre aux demandes allemandes en vue de prélever des internés afin de les déporter vers le système des KL, dans le cadre de l'Aktion Meerschaum en particulier, décidée en décembre 1942, qui a occasionné la déportation de milliers d'hommes d'origine variée, en six transports échelonnés de janvier à mai 43²⁰.

Ces exemples montrent l'influence de l'occupant allemand dans le déclenchement et l'exercice pratique des persécutions antitsiganes en France et le soutien sans faille, voire l'interventionnisme concret et teinté de théories raciales, apportée par les cadres de l'administration française. Ces articulations restent à étudier dans le détail et un examen précis des étapes et des acteurs de cette persécution demeurent des chantiers à venir de la recherche historique.

À l'échelle européenne, des travaux significatifs portant sur la reconnaissance des crimes contre les Roms et Sinti en Europe se sont intéressés depuis longtemps à la spoliation

¹⁹ AN, F/7/15086, Note du ministère de l'Intérieur, 9 décembre 1941, « Extrait du rapport mensuel [du préfet de Maine-et-Loire] en date du 2 novembre 1941.

²⁰ AD Gironde, 103 W 6, Dossier « Réunions des directeurs de camps à Paris », 5 février 1943, 27 avril 1943, 25 janvier 1944. Décidée en décembre 1942, l'Aktion Meerschaum occasionne la déportation de milliers d'hommes d'origine variée en six transports échelonnés de janvier à mai 1943. Voir Émilie Rimbot, « Les déportés de Compiègne vers le KL Sachsenhausen. Les premiers convois massifs de l'année 1943 au départ de France », *Bulletin trimestriel de la Fondation Auschwitz*, n° 93, 2006, p. 9-29.

des biens matériels. En Allemagne et en Autriche particulièrement, le lent travail de reconnaissance, l'indemnisation individuelle et la réparation des préjudices ont donné lieu à des luttes et des mobilisations qui permirent d'aboutir à des états des lieux des spoliations et à la création de mécanismes de compensation²¹. Face à la permanence des préjugés et des mesures d'exclusion, il fut particulièrement compliqué dans ces pays, de faire reconnaître la nature génocidaire des persécutions, les *Tsiganes* restant soupçonnés d'avoir été arrêtés et déportés pour répondre à une menace sécuritaire et à leur nature profondément antisociale. Lorsque furent levés ces préjugés et que l'indéniable projet génocidaire, ayant conduit notamment à la déportation au camp d'Auschwitz-Birkenau de dizaines de milliers de personnes dites *Tsiganes*, de nouvelles luttes intervinrent pour faire reconnaître le droit des victimes à réclamer des compensations pour les spoliations opérées durant le régime national-socialiste et la Seconde Guerre mondiale²². L'étude des spoliations a été menée, de manière parfois très succincte dans divers pays, comme la Belgique ou la Roumanie par exemple, mais ces spoliations demeurent entièrement méconnues dans de très nombreux autres pays d'Europe²³.

²¹ Gilad Margalit, *Germany and its Gypsies. A Post-Auschwitz Ordeal*, Madison, University of Wisconsin Press, 2002 ; Gerhard Baumgartner, Florian Freund, Harald Greifeneder, *Nationale Minderheiten im Nationalsozialismus, 2. Vermögensentzug, Restitution und Entschädigung der Roma und Sinti*, Wien, Oldenbourg, 2004 ; Julia von dem Knesebeck, *The Roma Struggle for Compensation in Post-War Germany*, Hatfield, University of Hertfordshire Press, 2011.

²² Arnold Spitta, « Entschädigung für Zigeuner? Geschichte eines Vorurteils », in Ludolf Herbst, Constantin Goschler (dir.), *Wiedergutmachung in der Bundesrepublik Deutschland*, München, R. Oldenbourg, 1988, p. 385-401 ; Regina Ludi, « The Vectors of Postwar Victim Reparations : Relief, Redress and Memory Politics », *Journal of Contemporary History*, vol. 41, n° 3, 2006, p. 421-450 ; Andrew Woolford, Stefan Wolejszo, « Collecting on Moral Debts: Reparations for the Holocaust and Porajmos », *Law & Society Review*, vol. 40, n° 4, 2006, p. 871-901.

²³ Rudi van Doorslaer, « De spoliatie van de bezittingen van zigeuners in België tijdens de Tweede Wereldoorlog », *Cahiers d'histoire du temps présent (1930/1960)*, n° 9, 2001, p. 268-

Définir les spoliations dont ont été victimes les Roms, Sinti et Voyageurs durant la Seconde Guerre mondiale en France interroge tout d'abord la nature de ces dépossessions multiples et, inévitablement, les difficultés d'une enquête pour rechercher à la fois les diverses modalités à l'œuvre mais aussi bien sûr la nature des biens et des valeurs considérés. En faisant surgir de cet aspect méconnu des persécutions en France, il s'agira de souligner les mécanismes imparfaits d'une reconnaissance et, en l'occurrence, les raisons qui ont conduit à une complète oblitération de ces spoliations, dans le droit tout d'abord, mais aussi dans la mémoire collective et à l'intérieur des dispositifs mis en place depuis 1945, qu'il s'agisse de mécanisme de compensation, d'indemnisation ou de restitution à l'égard d'autres catégories de personnes persécutées, comme les Juifs ou les déportés politiques.

Il semble aussi important de rechercher ce que signifient ces spoliations pour les personnes concernées et envisager une histoire matérielle des persécutions. Cela incite à comprendre à la fois les conditions pratiques de la vie quotidienne dans les différents lieux et durant les différentes phases de la persécution et de saisir les relations concrètes et transactionnelles aux objets et aux valeurs, c'est à dire interroger à la fois la signification historique d'une propriété mais aussi la valeur et les conséquences d'une perte de ces biens.

L'oblitération de cette histoire s'explique par plusieurs mécanismes actionnés immédiatement après la guerre et qui devaient permettre de ne jamais ouvrir ce chapitre. Le premier tient dans la continuité des autorités administratives en charge de l'internement et l'absence de véritable épuration des cadres qui avaient en charge ces institutions. En théorie, l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la « nullité des actes de spoliation » sous l'Occupation devait aussi s'appliquer aux biens des nomades internés. Mais la pratique continue de cet internement ciblé et de l'assignation à résidence, jusqu'en mai 1946, ainsi que la poursuite des réglementations relatives à la loi du 16 juillet 1912, empêchèrent de fait ou firent obstacle à toute demande dans ce sens. Le passage à la résistance de quelques-uns des cadres en charge de l'internement des nomades et surtout la reconversion des lieux en camps de prisonniers de guerre allemands ou destinés à accueillir les collaborateurs dans l'attente de leur procès

275 ; Michelle Kelso, « Romanian Roma and Holocaust Compensation Funds: A Policy Review », *Anuarul Centrului de Studii Rome*, vol. 1, 2007, p. 90-121.

n'ont pas incité à interroger l'histoire et la nature d'institutions qui s'avérèrent par ailleurs fort utiles dans l'installation du Gouvernement provisoire de la République. D'autre part, l'absence d'un statut spécifique des victimes de l'internement des nomades et la non-reconnaissance d'une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale avait une conséquence immédiate : tout bien perdu lors de l'internement pouvait être imputé successivement ou conjointement à l'état de guerre, aux impératifs de sécurité publique, aux effets d'un internement considéré comme judiciaire ou politique ou encore aux répercussions inévitables des nombreuses pénuries qui frappèrent l'ensemble des populations civiles durant la guerre. Le déni à la fois politique et mémoriel s'est ainsi poursuivi durant des décennies. Ces pertes matérielles n'ont ainsi jamais été considérées ni comme un des volets d'une persécution raciale, ni comme l'une des conséquences d'une volonté d'anéantir, par la destruction physique ou la dissolution sociale, l'ensemble des Roms, Sinti et Voyageurs de France. Le fait de priver des personnes de tous leurs biens participait en effet d'un anéantissement social des individus, dimension qui n'a jamais été prise en compte, dans le cadre des politiques d'indemnisation en particulier, à propos du sort des nomades durant la Seconde Guerre mondiale.

L'assignation à résidence et l'internement ont concerné majoritairement des personnes arrêtées alors qu'elles vivaient en roulotte, ou dans d'autres véhicules, notamment motorisés, ou suivant toute autre condition qui justifiaient, aux yeux des autorités, leur appartenance à la catégorie des nomades, quand bien même ceux-ci pouvaient présenter des documents prouvant qu'ils relevaient d'un statut différent. Ainsi furent internés dans les mêmes camps des personnes enregistrées précédemment comme forains ou des personnes dites nomades qui n'appartenait pas à la sphère romani. Selon les cas, les biens et valeurs possédés par ces personnes pouvaient varier considérablement : certains possédaient simplement leurs vêtements, un simple couteau de poche et quelques pièces, quand d'autres possédaient non seulement d'imposantes roulottes, des chevaux, dont le nombre n'était pas limité aux seuls chevaux nécessaires pour la traction, de nombreux biens et objets conservés dans les roulottes, des bijoux et des valeurs sous forme de métaux précieux, d'argent en liquide ou de titres de propriété. Considérer la spoliation de l'ensemble de ces biens consiste

donc à observer une très grande variété de conditions sociales et aussi des modalités variées de conservation et de dépossession.

Cette étude des spoliations antitsiganes repose sur l'examen approfondi, mais pas systématique, des archives de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations, du Centre des archives économiques et financières, des Archives nationales, de nombreux sites d'archives départementales, de la presse de l'époque et de plusieurs témoignages, victimes de ces persécutions. La méthode suivie a été de recenser précisément les occurrences aux biens matériels et financiers et à suivre le traitement de ces biens, lorsque cela était possible. Pour faciliter la démonstration, seront abordés successivement l'ensemble des biens matériels dits « laissés derrière eux », dont la dépossession intervient lors de toutes les phases de la persécution, puis les biens financiers et de valeurs enregistrés par l'administration des camps, et enfin les spoliations au quotidien qui interviennent sous la forme de taxations, prélèvements et amendes, essentiellement en situation d'internement.

Dépossessions, détournements et destructions des « biens laissés derrière eux »

L'expression de « biens laissés derrière eux », utilisés pour désigner les biens abandonnés par les personnes juives au cours de leur fuite, à la suite de rafles ou lors des arrestations, paraît particulièrement pertinente pour évoquer le sort des biens ayant appartenu à des personnes dites nomades dans des circonstances semblables²⁴. Il convient aussi de commencer par évoquer ces biens car ils représentent une partie importante des biens ayant appartenus aux personnes dites nomades qui vivaient pour une grande majorité en habitat mobile et qui, par principe, furent contraintes d'abandonner une partie de ces biens, dès le début des mesures répressives appliquées à partir d'avril 1940. Ces dépossessions se déroulent lors des traques et des rafles qui précèdent les arrestations, au moment des arrestations et se poursuivent dans le cadre de l'assignation à résidence et dans les camps. Pour de nombreuses personnes vivant en habitat mobile, dans des roulottes hippomobiles, et qui étaient propriétaires de véhicules divers, d'animaux de trait et autres biens animaliers, la fuite et la dissimulation consécutive aux mesures de répression entraînent une dispersion des biens et, le plus souvent, leur perte irrémédiable. Durant ces tentatives pour échapper à la répression, la perte des biens pouvait avoir lieu de manière contingente, mais aussi lors d'une vente sous la contrainte, contre une information ou en échange d'une aide ponctuelle. Certains biens pouvaient aussi être dissimulés avant une arrestation considérée comme inévitable : dans de nombreux cas, ces biens ne sont pas retrouvés. Certains biens sont parfois abandonnés et immédiatement dispersés au profit des habitants voisins. Un relevé précis de ces dépossessions est, par définition, impossible mais de nombreuses traces éparses dans les archives en rendent compte.

Un article de presse évoque par exemple, en novembre 1940, à la suite d'un contrôle d'identité, la fuite d'une « bande de nomades » à travers les bois et l'abandon derrière eux de

²⁴ Serge Klarsfeld, André Delahaye, Diane Afoumado, Glen Ropars, Gilles Dauguet, *La spoliation dans les camps de province*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 69-77.

neuf bicyclettes et de vêtements²⁵. Les membres de familles désignées nommément – Steinbach, Sanerwald et Ortica – disparaissent et laissent derrière eux les bicyclettes ainsi que trois lourdes valises. Tout bien ayant appartenu à des nomades destinés à être assignés à résidence ou internés n'était probablement jamais conservé, ni consigné par les autorités et se trouvaient livré à une dispersion aux profits d'intérêts privés et de particuliers qui pouvaient se les approprier sans autre formalité. Cette dispersion aléatoire des biens matériels semble cependant bien moindre que la dispersion organisée au profit de différents acteurs publics comme privés et dont le principe remonte à la loi du 16 juillet 1912. En effet, l'article 7 de la loi prévoyait la rétention des biens des nomades soupçonnés ou convaincus d'infraction²⁶. Les autorités en charge de l'application de la loi pouvaient ainsi détenir des biens appartenant à des nomades en échange de frais de fourrière dont le montant était fixé librement. La nature des infractions engageant ces « retenues » n'était pas précisée et les agents de l'autorité avaient toute liberté dans l'application de cet article. Dans les faits, ce sont bien souvent des

²⁵ « Surprise par les gendarmes, une bande de nomades prend la fuite à travers bois abandonnant 9 bicyclettes et des vêtements appartenant à l'armée française », *Le Petit courrier*, 17 novembre 1940.

²⁶ Cet article 7 est rédigé en ces termes : « En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile », in *Loi du 16 juillet 1912 et décret du 16 février 1913 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades complétés par les circulaires du Ministre de l'Intérieur des 3 et 22 octobre 1913*, Paris, Henri Charles-Lavauzelle, 1914, p. 8. L'importance de cet article a été souligné par Martine Kaluszynski, « L'identification policière au cœur des politiques de "mise en ordre" : retour sur Bertillon et l'anthropométrie judiciaire (1880-1970) », in Denis Constant Martin (dir.), *L'identité en Jeux. Pouvoirs, identifications, mobilisations*, Paris, Khartala, 2010, p. 137-155. L'article 617 du code civil concerne les conditions dans lesquelles « l'usufruit s'éteint », par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé par exemple.

acteurs privés, des marchands locaux, qui administraient ces retenus et pouvaient profiter de l'occasion pour détourner les biens à des fins personnelles.

En 1940, ces pratiques devenues habituelles se trouvent étendues à une plus grande échelle et prennent la forme d'une dépossession systématique. Un témoignage indirect évoque l'une des multiples disparitions complètes de biens laissés derrière soi, un cas sans doute parmi une multitude d'autres :

« Il ne reste plus rien. Libéré du camp de nomades de Moisdon-la-Rivière, Antoine Schmitt, dit Joseph Hoffmann, 66 ans, forain, n'a pu, à son retour, que constater la disparition de sa roulotte, d'un break et d'une cabane qu'il avait laissés dans un champ à la Mouchonnerie, en Bouguenais [en Loire-Atlantique]. »²⁷

Les conditions de l'assignation à résidence prévoit par ailleurs un contrôle régulier par les autorités des « assignés à résidence » qui devaient se présenter théoriquement une fois par semaine au commissariat de police, auprès de la brigade de gendarmerie ou de la mairie la plus proche²⁸. Ces contrôles pouvaient être l'occasion de constater des infractions, de verbaliser les individus et de les obliger à payer des amendes. Si ces amendes ne constituent pas, au sens propre, une forme de dépossession, le caractère répété et systématique des incriminations qui pouvaient être prononcées en relation avec le statut de l'assignation à résidence ou de la législation relative au statut des nomades, la loi du 16 juillet 1912 étant toujours en vigueur, constitue une taxation obligatoire, ou une amende, en lien direct avec les persécutions antitsiganes. Les multiples incriminations en lien avec ces persécutions ayant entraîné à la fois des condamnations pénales, des peines de prisons et le paiement d'amendes en grand nombre ne peuvent être isolées d'un contexte dans lequel les persécutions raciales

²⁷ « Il ne reste plus rien », *L'Ouest-Éclair*, 6 mai 1942.

²⁸ « Décret interdisant la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain, 6 avril 1940 », *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, n° 90, 8-9 avril 1940, p. 2600.

étaient structurellement liées à la pratique d'une taxation financière²⁹. L'ampleur des amendes imposées aux personnes assignées reste encore inconnue, tout comme d'autres formes de perception ou réquisition sous la contrainte, pratiquée par les riverains ou les autorités locales notamment. Joseph Valet, aumônier des gens du voyage en Auvergne dans l'après-guerre, a collecté les traces de ces infractions punies par la loi entre 1940 et 1946 : il a recensé par exemple plus de 100 condamnations pour la seule année 1941 et relevé le montant parfois élevé des amendes qui pouvaient atteindre 2.000 francs comme c'est le cas pour Antoinette Schutt qui quitte sa commune d'assignation en octobre 1946³⁰. Si le volume de ces prélèvements reste à quantifier pour la France entière, il en est de même pour la saisie des biens, préalable au regroupement ou à l'internement, observable cependant grâce aux archives qui conservent en particulier les traces des arrestations conservées dans les procès-verbaux des brigades de gendarmerie.

Dans la région de Nantes, les arrestations se succèdent en 1940 et 1941 et conduisent à l'internement de plusieurs centaines de personnes dans le camp de Moisdon-la-Rivière (Loire-Atlantique) situé à 50 kilomètres au nord de la ville³¹. Les archives conservent de

²⁹ L'exemple de « l'amende d'un milliard » imposé aux juifs de France paraît ainsi devoir être évoquée, voir à ce sujet Jean Laloum, « La Caisse des dépôts et consignations et les avoirs juifs spoliés pendant la guerre », *Archives juives*, vol. 31, n° 2, 1998, p. 87-94 ; Claire Andrieu, *La spoliation financière*, vol. 1, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La Documentation française, 2000, p. 54-62.

³⁰ Voir Joseph Valet, « Gitans et voyageurs d'Auvergne durant la guerre 1939-1945 », *Études tsiganes*, n° 6, 1995, p. 211-219.

³¹ Voir Émilie Jouand, « L'internement des nomades en Loire-Inférieure. Les camps de la Forge et de Choisel (novembre 1940-Mai 1942) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 115, n° 1, 2008, p. 189-220 ; Émilie Jouand, *La concentration des nomades en Loire-Inférieure. Camps de la Forge et de Choisel, Novembre 1940-Mai 1942*, Sainte-Luce-sur-Loire, Association départementale des gens du Voyage Citoyens de Loire-Atlantique, 2016 ; Eliezer Schilt, « Moisdon-la-Rivière », in Geoffrey P. Megargee, Joseph R. White (dir.), *Encyclopedia*

nombreux procès-verbaux des arrestations opérées par les brigades de gendarmerie et des correspondances émises par les internés. De nombreux chevaux appartenant aux familles arrêtées, sont « mis en fourrière chez Monsieur Moquard, marchand de chevaux à la Bouguinière, commune de Bouguenais, par les soins du maire de cette localité »³². Les chiens, « en raison de leur état sauvage », sont destinés à être abattus. Les voitures et roulottes sont abandonnées généralement sur le terrain occupé avant le transfert des familles entières. C'est ce qui arrive à Antoine Schmitt, dont il a été déjà question précédemment. Arrêté en janvier 1941, il est transféré à Moisdon-la-Rivière avec sa famille et adresse un courrier qui précise les conditions dans lesquelles ses biens lui ont été retirés :

« Le 10 janvier me trouvant à Bouguenais, j'ai été mis en état d'arrestation par la gendarmerie de Pont-Rousseau et conduit au camp de la Forge à Moisdon-la-Rivière où je suis interné. À mon départ de Bouguenais, j'y ai abandonné quatre roulottes, sept chevaux sur le sort desquels je suis inquiet en raison de leur valeur qui se situe aux environs de 100.000 francs. Pour me permettre de disposer du matériel et du bétail ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'accorder l'autorisation de me rendre à Bouguenais pour prendre possession du matériel et bétail dont il s'agit. J'ai trouvé à placer mes chevaux chez des cultivateurs de la région de Moisdon-la-Rivière, ce qui me serait une source de profit au lieu de payer les frais de fourrière comme je fais actuellement. »³³

Dans un autre courrier, d'autres détails sur les conditions dans lesquelles ces biens sont administrés apparaissent :

of Camps and Ghettos, 1933–1945, vol. 3, Camps and Ghettos under European Regimes Aligned with Nazi Germany, Bloomington, Indiana University Press, 2018, p. 179.

³² AD Loire-Atlantique, 1694 W 34. La référence à cette fourrière et à ce marchand de chevaux apparaît dans de nombreux documents.

³³ AD Loire-Atlantique, 1694 W 34, Lettre manuscrite d'Antoine Schmitt, 20 janvier 1941. L'orthographe a été corrigée pour faciliter la lecture.

« Monsieur le Préfet, j'ai payé 1.600 francs de fourrière aussitôt que je suis arrivé au camp, j'ai demandé au capitaine pour aller chercher mes voitures et mes chevaux, j'ai été forcé de vous écrire pour aller chercher mes chevaux et mes voitures pour éviter les frais, si le capitaine m'avait laissé aller plus tôt, et j'ai eu des affaires de voler dans mes voitures, le capitaine m'a dit qu'il fallait que je paye tout à mes frais. »³⁴

Cet exemple montre tout d'abord l'importance matérielle des biens possédés par une personne dite nomade arrêtée en vue de son internement. La mise en fourrière imposait des frais réguliers importants, près du double du salaire moyen mensuel d'un ouvrier agricole en France, à la fin des années 1930, qui représentait environ 950 francs³⁵. La préservation des biens n'était pas assurée et des vols sont évoqués, sans précision des auteurs à qui profitent ces déprédations. Malgré les résistances exprimées dans ces courriers face aux spoliations en cours, les restitutions et compensations, au moment des dépossessiones ou après la guerre, furent inexistantes.

Le sort des animaux possédés par les personnes dites nomades interceptées ou arrêtées pose de nombreuses questions. Si la possession d'un cheval au moins pour la traction d'une roulotte était la règle, il n'était pas rare que d'autres chevaux de traits s'ajoutent aux biens possédés par une famille, ou encore des ânes, mulets et poulains. De nombreux marchands de chevaux sont aussi arrêtés en possession d'un stock qui pouvait être composé de plusieurs dizaines d'animaux. Si toutes les familles avaient aussi un ou plusieurs chiens, utilisés notamment pour la chasse, des artistes pouvaient disposer d'animaux employés pour des spectacles comme des chèvres, des singes ou des perroquets, animaux exotiques de valeur. Généralement, au moment des arrestations qui mènent à un internement, tous les animaux étaient séparés de leur propriétaire. Dans le cas de l'assignation, alors que les nomades pouvaient conserver leurs habitats mobiles, les chevaux pouvaient être saisis ou

³⁴ AD Loire-Atlantique, 1694 W 34, Lettre manuscrite d'Antoine Schmitt, 9 février 1941.

³⁵ Voir Thomas Piketty, *Les hauts revenus en France au XX^e siècle. Inégalités et redistributions (1901-1998)*, Paris, Grasset, 2016, p. 677.

leurs propriétaires étaient contraints de les vendre pour empêcher, précisément, toute mobilité³⁶.

De manière sporadique, les archives conservent les traces du sort réservé à ces animaux et plusieurs mentions permettent d'illustrer un processus général. Ainsi, en décembre 1940, au moment du départ de près de 190 personnes rassemblées à Darnétal, en bordure de Rouen, un service d'ordre organise la saisie de nombreux biens et la confiscation des chevaux. Un entrefilet paru dans le *Journal de Rouen* explique que, au départ des nomades, les chevaux étant restés à Darnétal « sont mis à la disposition des cultivateurs qui pourront les utiliser pour leurs travaux, à condition d'assurer leur nourriture et de les rendre contre toute réquisition »³⁷. Pour bénéficier de cette manne, il est précisé qu'une inscription sur une liste de demandeurs est prévue à la mairie, laissant supposer que de nombreuses personnes se manifestèrent dans ce sens. Le témoignage de Louis Gusmann, né dans le camp pour nomades de Lannemezan, dans les Hautes-Pyrénées, évoque également la mémoire familiale d'une réquisition des chevaux de tous les internés, laissant entendre une appropriation sous la contrainte et la disparition irréversible de ces biens³⁸.

De nombreuses personnes dites nomades furent arrêtées alors qu'elles circulaient dans des roulottes à traction hippomobile ou dans des véhicules motorisés qui constituaient le lieu de vie des familles. Ces véhicules contenaient des objets et biens de la vie quotidienne, des outils de travail, des instruments de musique, des appareils parfois coûteux comme des gramophones et, parfois, du matériel photographique ou cinématographique, mais aussi des objets de valeur. L'arrestation et le transport des nomades pouvaient aussi coïncider avec le stationnement forcé des roulottes et leur abandon, le plus souvent définitif. Jean-Louis

³⁶ Voir Christophe Moreigne, « Les nomades dans la Creuse, assignation à résidence et internement administratif, 1940-1946 », *Mémoires de la Société des sciences naturelles, historiques et archéologiques de la Creuse*, vol. 58, 2013, p. 299-332.

³⁷ « Départ des nomades », *Journal de Rouen*, 2 décembre 1940.

³⁸ Pierre Challier, « "Né coupable" d'être Rom au camp de Lannemezan », *La Dépêche*, 8 avril 2011.

“Poulouche” Bauer se souvient des conditions dans lesquelles il est arrêté avec sa famille en novembre 1940 et de la perte brutale de tous les biens de sa famille :

« Un jour, des gendarmes sont arrivés avec des camions bâchés. Il y avait aussi quelques allemands. Ils nous ont sortis des caravanes en nous jetant comme des bêtes : “Allez en rang ! Dans les camions !” Les enfants pleuraient. Direction la gare Saint-Jean à Bordeaux. Nous n’avons mêmes pas eu le temps de prendre nos affaires, tout a été abandonné. »³⁹

La même impression est restée gravée dans la mémoire de Louis Winterstheim, interné pendant près de quatre années, en particulier à Montreuil-Bellay :

« Ils nous ont chopés, ils ont pris la caravane, les chevaux, ils ont tout foutu en l’air, ils nous ont fait monter dans les fourgons et ils nous ont emmenés à Montreuil-Bellay. Ils ont pris les chevaux, tout ça... je ne sais pas ce qu’ils ont en fait. »⁴⁰

Dans d’autres cas encore, les personnes arrêtées pouvaient transporter leurs roulottes avec elles. En effet, la décision de créer des localités d’internement précède parfois la création de structures aménagées. C’est pourquoi de nombreux internés sont transportés avec leurs roulottes dans les espaces désignés, des lieux d’assignation, des lieux de rassemblement puis dans les camps mêmes. Plusieurs documents graphiques témoignent ainsi de la présence de ces roulottes dans l’espace de plusieurs camps entouré de barbelés, comme dans les camps

³⁹ Témoignage de Jean-Louis “Poulouche” Bauer, transcription sous forme d’extraits de l’entretien conduit par Pascal Vion, in Pascal Vion, *Le camp de Jargeau, Juin 1940-décembre 1945. Histoire d’un camp d’internement dans le Loiret*, Orléans, Centre de recherche et de documentation sur les camps d’internement et la déportation juive dans le Loiret, 1995, p. 116-118.

⁴⁰ Témoignage de Louis Winterstheim, transcription de l’entretien réalisé le 22 avril 2011 au lieu-dit Les Artichauts, conduit par Chloé Cally et Catherine Paris, 8 p., Collection Louis Winterstheim.

de Poitiers (Vienne), de Moisdon-la-Rivière (Loire-Atlantique), d'Angoulême (Charente), de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), où, suivant une image prise peu avant septembre 1942, des roulottes voisines avec les « baraquements des nomades »⁴¹. Des magasins, dépôts ou granges ou des espaces à l'air libre servaient ainsi de lieu où étaient préservés théoriquement ces biens, placés sous la responsabilité de l'administration des camps et, dans certains cas, de régisseurs désignés.

La perte, le saccage ou les vols des roulottes, pouvaient intervenir tout au long du parcours de persécution. Dans le camp de Coudrecieux, instauré en novembre 1940, les internés furent transportés avec leurs roulottes, en l'absence de liaison ferroviaire pour rejoindre la verrerie désaffectée située sur le domaine du Château de la Pierre, choisi par la préfecture comme lieu de détention⁴². Les internés logeaient ainsi dans les espaces de l'usine et sur un terrain adjacent qui servait à l'entrepôt des roulottes, décrit en ces termes par un article de presse paru en juillet 1941 :

« Ensermée par un immense corset de verdure, gardée jalousement par un magnifique château du treizième siècle, la verrerie d'hier abrite aujourd'hui trois cents seize nomades, venus de près de deux cents kilomètres à la ronde.

⁴¹ Voir la photographie prise en mai 1941 à Poitiers publiée in Olivier Banchereau (dir.), *Des camps dans la Vienne, 1939-1945. Contrôler, exclure, persécuter*, Poitiers, Archives départementales de la Vienne, 2016, p. 43. Voir André Delétang, *Le camp d'Angoulême*, ca. 1943, Huile sur toile, ca. 40x40 cm., collection privée. La photographie du camp de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes figure dans le dossier de l'Inspection générale des camps, voir AN/F7/15110 et AD Yonne, 1 W 468 ; « Près de Moisdon-la-Rivière, les Romanos, devenus sédentaires, font l'apprentissage de la vie sociale... », *Le Phare de la Loire*, 24 février 1941.

⁴² Eliezer Schilt, White, Joseph R., « Coudrecieux », in Geoffrey P. Megargee, Joseph R. White (dir.), *Encyclopedia of Camps and Ghettos, 1933–1945, vol. 3, Camps and Ghettos under European Regimes Aligned with Nazi Germany*, Bloomington, Indiana University Press, 2018, p. 132-133.

Ceux qui n'ont pas voulu se séparer de leurs roulottes, ont eu la facilité de les parquer dans la grande cour de l'usine, ce qui fait que certaines, ayant une apparence plus que vétuste, voisinent avec d'autres respirant l'aisance et la propreté. Fidèles compagnons de ces maisons ambulantes, les chevaux eux-mêmes, ont suivi l'exode de leurs propriétaires ; le jour, ils sont employés aux travaux des champs et le soir ils paissent tranquillement dans une prairie toute proche. »⁴³

Cette description rend compte de l'état de biens qui furent volés, dispersés, endommagés ou détruits l'année suivante. Le 17 août 1942, le régisseur du Château de la Pierre, en charge des biens appartenant aux internés du camp, s'adresse en effet à la préfecture pour exposer les faits qui s'étaient récemment produits alors que les nomades étaient toujours internés dans le camp. Son témoignage ne laisse pas de doute sur les événements qui se sont produits précédemment :

« Vous devez savoir que nous avons eu pendant trois semaines des troupes d'occupation qui viennent de partir et je viens de faire un tour dans l'usine où sont les voitures des nomades et j'ai constaté qu'une porte faisant communiquer le côté où sont les voitures avec les remises de la propriété avait été ouverte, que les roulottes avaient été ouvertes, les coffres défoncés et que tous les appareils de cinéma, moteurs, etc. étaient par terre. C'est un vrai pillage. »⁴⁴

Ce témoignage évoque à la fois les conditions dans lesquelles les biens des internés étaient conservés et comment l'administration du camp ne pouvait en assurer la stricte surveillance, face aux saccages attribués aux forces d'occupation. Par ailleurs, ce témoignage dissimule ou passe sous silence peut-être d'autres déprédations commises par d'autres acteurs, voire par l'auteur même de ce courrier.

⁴³ « Visite au camp de Coudrecieux où sont internés les nomades venus d'un peu partout », *La Sarthe du Matin*, 18 juillet 1941.

⁴⁴ AD Sarthe, 653 W 56, Courrier du 17 août 1942.

Dans un grand nombre de cas, le sort des roulottes et des biens reste inconnu. La documentation conserve par exemple la trace des biens qui accompagnent le transfert des nomades du camp d'Avrillé-les-Ponceaux (Indre-et-Loire), dit de la Morellerie, vers Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) en novembre 1941. Il y est question d'un train parti de Port-Boulet, sur la commune de Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire) composé de 10 voitures, de 5 porte-bagages et de 3 fourgons, transportant 110 personnes internées ainsi que des roulottes et l'ensemble de leurs biens⁴⁵. Mais ce qui arrive à ces biens au terme du transport et à l'arrivée au camp de Montreuil-Bellay reste inconnu. De même, un ensemble non négligeable d'objets et de biens sont conservés à Darnétal (Seine-Maritime), après le transfert des internés vers le camp de Linas-Montlhéry. En février 1942, l'administration de ce camp réceptionne près de 160 kilos de vêtements et de couvertures qui provenaient des roulottes abandonnées à Darnétal⁴⁶. Ce transfert indique ainsi que non seulement des biens étaient conservés, mais aussi restitués en partie. Dans l'intervalle, des dégradations, des pertes et des vols pouvaient intervenir dans des proportions qu'il est impossible de connaître.

La destruction des biens des nomades est parfois avérée. Des témoignages évoquent la destruction par le feu des roulottes ou des biens animaliers. Dans un cas singulier, un ensemble d'animaux est abattu, comme au camp d'Arc-et-Senans. Le 7 novembre 1941, un courrier est adressé par le préfet du département du Doubs au directeur des services vétérinaires de la zone de Besançon, au sujet des chiens des nomades internés dans le camp :

« M. le Maire d'Arc-et-Senans me signale l'existence, au camp de rassemblement de plusieurs chiens appartenant aux nomades. Ces animaux, en raison des restrictions

⁴⁵ AD Indre-et-Loire, 120 W 5.

⁴⁶ Théophile Leroy, *Des "nomades" derrière les barbelés. Étude du camp d'internement de Linas-Montlhéry en France occupée (novembre 1940-avril 1942)*, Mémoire de Master 2 en Histoire, Paris, Institut d'études politiques, 2016 ; Eliezer Schilt, « Montlhéry (Linas-Montlhéry) », in Geoffrey P. Megargee, Joseph R. White (dir.), *Encyclopedia of Camps and Ghettos, 1933–1945, vol. 3, Camps and Ghettos under European Regimes Aligned with Nazi Germany*, Bloomington, Indiana University Press, 2018, p. 183-184.

alimentaires imposées à la population constituent une charge inutile. Mal nourris, ils sont susceptibles de contracter des maladies de nature à les rendre dangereux pour l'entourage. Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien les faire abattre. »⁴⁷

Cet ordre indique que la destruction de biens animaliers, dans le but de limiter ou supprimer les dépenses induites, pouvait advenir durant la période de l'Occupation. Sous le prétexte d'appliquer des mesures prophylactiques et d'hygiène, l'ambition de priver cette population ciblée de tous ses biens et de leur retirer toutes leurs ressources, matérielles et financières, se conjugue à un objectif consistant à atteindre le moral d'une population, dépossédée de biens de valeurs en leur possession et, même, de leurs animaux domestiques, l'une des composante de la cohésion sociale. Ces objectifs se poursuivent dans le régime des camps pour nomades et suivent à la fois les modalités conventionnelles de captation des biens de toutes les catégories d'internés et d'autres modalités, spécifiques, qui visent la population des internés nomades.

La spoliation des biens financiers et objets de valeurs dans les camps d'internement

Marguerite Henrique, née en 1930, est arrêtée en décembre 1940 puis internée successivement dans les camps de Boussais, Poitiers, Montreuil-Bellay et Jargeau. Elle se souvient précisément de ce qui arriva, au camp de Poitiers, aux valeurs conservées par ses parents :

« Quand nous sommes arrivés dans ce camp, nous avons de l'argent. Ils nous l'ont pris en nous disant qu'ils allaient nous le redonner lorsque nous sortirions. C'est Mr Wolf et le secrétaire Mr Boulet. Cet argent ainsi que les bijoux ont été déposé dans leur coffre, mais nous en avons jamais revu la couleur. »⁴⁸

⁴⁷ AD Doubs, 48 W 15.

⁴⁸ Témoignage de Marguerite Henrique, texte manuscrit, incipit « J'ai été arrêtée dans mon pays à Chef boutonne... », rédigé le 9 décembre 2004 à Châtelleraut, 10 feuillets, Collection de Paulette Lenestour.

Les camps pour nomades relevaient du régime disciplinaire conventionnel des camps installés en France, quels que soient les termes employés pour les désigner à l'époque, « camp de concentration », « camp d'internement » ou « centres de séjour surveillé »⁴⁹. Les internés ne recevaient pas d'uniforme mais était théoriquement soumis à une fouille et leurs biens devaient être enregistrés par l'administration, comme le stipule un règlement appliqué à tous les camps et promulgué en juillet 1941 :

« Article 8 : À son arrivée au camp, l'interné est fouillé. Il est pris note, sur le registre d'internement, par les soins du Secrétariat, du nom de l'interné, de son état civil, de la date de son arrivée, des sommes et objets de valeur dont il est porteur. (...) »

Article 9 : Les fonds dont l'interné serait possesseur sont déposés entre les mains du Secrétaire principal du camp qui en donne récépissé et les dépose à la Succursale de la Banque de France la plus proche. Un compte global est ouvert à son nom ou à celui d'un délégué habilité par lui. Les sommes ainsi versées sont inscrites sur un registre spécial au crédit des intéressés, qui peuvent percevoir mensuellement sur ce dépôt une somme de 400 francs. (...) »

Article 10 : Les bijoux et objets de valeur dont l'interné est porteur sont, à l'exception de son alliance qu'il peut conserver, déposés dans un coffre de la Banque de France où chaque dépôt doit être fait individuellement de façon à rendre plus facile la restitution. »⁵⁰

La fouille des femmes donne lieu à des dispositions particulières qui prévoient que « la fouille des femmes sera pratiquée par une personne de leur sexe », comme l'indique une

⁴⁹ Voir Denis Peschanski, *La France des camps. L'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002.

⁵⁰ AN, F/7/15086, Ministère de l'Intérieur, Secrétaire général pour la police, « Règlement des centres de séjour surveillé pour les indésirables français », 9 juillet 1941, 6 p. Le même document est bien appliqué dans les camps pour nomades comme en témoigne sa présence dans les archives du camp de Saliers, par exemple, voir AD Bouches-du-Rhône, 142 W 77.

mesure du règlement du camp de Saliers⁵¹. Dans ce camp, comme dans d'autres, des notes de service indiquent que ces mesures s'appliquaient théoriquement lors de toute sortie et de toute nouvelle entrée dans le camp, ainsi qu'à la suite de visite⁵². Lors des visites, les internés pouvaient en effet recevoir des sommes d'argent de la part de proches ou d'intermédiaires, sommes qui devaient donc être théoriquement consignées. Les internés pouvaient normalement percevoir des allocations familiales ou des salaires, lorsqu'ils étaient par exemple soumis à un travail forcé, à l'intérieur ou à l'extérieur du camp. Au moment du dépôt des sommes versées, les internés devaient recevoir théoriquement un reçu.

L'absence de fouilles au corps de tous les internés, le fait que de nombreux internés furent enfermés tout d'abord avec leur roulottes, rendaient possible de nombreuses dissimulations dont le caractère courant était connu des administrations. Ainsi, non seulement les internés furent parfois contraints de déposer les sommes encore en leur possession lorsque le fait était découvert, mais de nombreuses amendes furent aussi imposées aux internés, de manière aléatoire ou plus systématique, l'administration ayant connaissance des sommes encore conservées par les internés. L'enregistrement des biens en argent et des objets de valeur reposait sur un ensemble de principes élaborés avant même le régime de l'Occupation. De nombreux détournements furent constatés par la suite au fil des inspections et des contrôles effectués sur les comptes des administrations des camps, avant l'été 1944 et après la Libération.

Modalités de l'enregistrement et du détournement des biens de valeurs

La question de la conservation et de la destination des valeurs et des objets précieux appartenant aux internés civils des camps en France se pose dès février 1940, lorsque le ministère des Finances est saisi de cette question. Une division des tâches entre la Banque de

⁵¹ AD Bouches-du-Rhône, 142 W 77, Règlement du camp de nomades de Saliers. Dispositions particulières, s.d., 3 p.

⁵² AD Bouches-du-Rhône, 142 W 77, Notes de service, 20 janvier 1944 ; AD Gironde, 58 W 82, note sur le Centre de séjour surveillé de Mérignac, sans date.

France et le Trésor public est alors discutée et organisée⁵³. L'autorité militaire, généralement en charge de l'administration des camps, relevant d'une administration à part, la question se pose d'une éventuelle prise en charge des biens en argent et des objets de valeur des internés par l'administration civile des finances. Après l'armistice, dès octobre 1940, des échanges entre la direction du Trésor et la Banque de France portent sur la « question de la conservation des sommes, bijoux et objets précieux appartenant à des internés civils et détenus, à titre provisoire, par l'autorité militaire chargée des comptes d'internés »⁵⁴. Les négociations entre les diverses administrations aboutissent à la promulgation d'une circulaire de la Direction du Trésor du 2 juillet 1941 concernant précisément les « Sommes, bijoux et objets précieux appartenant aux internés civils »⁵⁵. Cette circulaire prévoyait la création de comptes, sous un numéro d'ordre établi, afin de procéder aux dépôts de fonds au nom du camp d'internés, la comptabilité des avoirs de chaque interné étant tenue par l'autorité chargée du camp. D'un autre côté, les monnaies étrangères, les bijoux et les objets précieux devaient être consignés auprès des succursales régionales de la Banque de France.

Cette décision ne fait pas suite à une volonté manifeste de déposséder les internés de leurs biens qui devaient théoriquement être enregistrés nominativement, de manière comparable aux consignations effectuées par les greffes des tribunaux ou les administrations pénitentiaires. Ainsi, une circulaire, émise par l'Administration de la Guerre et du contrôle, est émise dès novembre 1940 et évoque les « monnaies étrangères, bijoux et objets précieux

⁵³ Lettre du Ministère des finances au Gouverneur de la Banque de France, 27 février 1940, in Diane Afoumado, Glen Ropars, Gilles Dauguet (dir.), *Recueil de documents concernant les dépôts des internés juifs dans les camps en France. Annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province*, Paris, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, p. 4-7. Voir Michel Margairaz (dir.), *Banques, Banque de France et Seconde Guerre mondiale*, Paris, Albin Michel, 2002.

⁵⁴ AN, F/7/15086, Note du ministère des Finances, 19 octobre 1940, « Sommes, bijoux et objets précises appartenant aux internés civils ».

⁵⁵ CDC, 010569-1, Circulaire n° 47 de la Direction du Trésor, 2 juillet 1941, « Sommes, bijoux et objets précieux appartenant aux internés civils ».

dont les internés seraient détenteurs et qui, dans l'intérêt même des intéressés, doivent leur être retirés ». Tous les biens des internés étaient ainsi placés, en quelque sorte, sous la tutelle des administrations qui en avaient la charge durant la période de la détention et même au-delà, en cas de décès. L'Inspection générale des camps s'interroge en effet sur la destination à donner aux biens portés par les personnes décédées. Un échange avec la préfecture de Toulouse indique ainsi que « les bijoux personnels, le numéraire, les valeurs mobilières et titres de créance, et tous autres éléments d'actif appartenant aux hébergés décédés sans héritier connus doivent revenir à l'Administration des Domaines »⁵⁶.

Comme cela a été bien étudié concernant en particulier les camps où des personnes juives furent internées, il semble que le système élaboré pour enregistrer les biens des internés ait été très peu suivi d'effet. Annette Wieviorka a souligné en particulier les vols multiples dont furent victimes les internés des camps du Loiret, Pithiviers et Beaune-La-Rolande : « les irrégularités et les vols sont présents à toutes les étapes de la vie des détenus, opérés par toutes les autorités qui assurent la garde du camp ou le transfert des internés »⁵⁷. Ces irrégularités concernaient tant les objets de valeur que le numéraire dont l'enregistrement comporta de très importantes lacunes. L'administration des camps du Loiret incluait un troisième camp, celui de Jargeau, principalement destiné aux nomades, et les irrégularités devaient, en toute logique, y être pratiquées aussi par les mêmes personnels en charge des trois camps du département.

L'étude croisée des spoliations des biens ayant appartenu à des internés juifs dans l'ensemble des camps de province souligne que les administrations des camps dérogeaient le plus souvent aux règles : les comptabilités cumulaient ainsi, en toute irrégularité, les comptes des dépenses et des recettes ainsi que la comptabilité des dépôts d'argent ; certains camps disposaient de coffres où étaient conservés de l'argent et des objets précieux ayant appartenu

⁵⁶ Lettre du ministère de l'Intérieur à la préfecture de Toulouse, du 9 septembre 1942. Recueil concernant le dépôt, p. 64.

⁵⁷ Voir Annette Wieviorka, *Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-La-Rolande*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La Documentation française, 2000, p. 50, voir aussi p. 36-37.

aux internés, justifié par la nécessité de conserver à disposition les biens restitués aux internés libérés⁵⁸. Comme cela a aussi été souligné, l'intégration des dépôts des internés dans la Trésorerie des camps ne signifiait pas toujours un détournement à des fins privées mais une disparition pure et simple dans la comptabilité générale⁵⁹. Ces détournements sont tellement établis et normalisés que la direction de la police nationale sous Vichy tente de rétablir un semblant d'ordre en décidant que « les fonds détenus à quelque titre que ce soit par le camp (régie d'avances, pécule des internés, etc.) seront conservés dans une caisse unique », autorisant ainsi une gestion interne des fonds, censée être plus sûre⁶⁰.

Le règlement des « centres de séjour surveillé » élaboré par décret en mai 1944 par le gouvernement en exil, validait d'ailleurs les ajustements imposés par la pratique sous l'Occupation en prévoyant la création de comptes bancaires ou postaux aux noms des internés et la conservation des objets de valeur « soit dans un coffre du centre, soit dans le coffre d'un établissement bancaire »⁶¹. L'enquête historique concernant les biens des internés nomades doit donc s'intéresser à la fois aux dépôts enregistrés et aux dépôts non enregistrés. En raison d'une disparition massive d'archives concernant la comptabilité des camps d'internement, ces deux pistes restent cependant difficile à mener et reposent sur un croisement de données éparses et dépendent de difficultés propres à chaque piste envisagée.

Le dépôt des biens dans les coffres des succursales de la Banque de France aurait pu par exemple donner lieu à des relevés conservés dans les archives de l'institution mais aucune donnée précise n'a été conservée. Dans le contexte de la mission Mattéoli, une vaste enquête fut menée au sein des archives centrales et locales de la Banque de France qui permet de

⁵⁸ Serge Klarsfeld, André Delahaye, Diane Afoumado, Glen Ropars, Gilles Daugey, *La spoliation dans les camps de province*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 41-42.

⁵⁹ Serge Klarsfeld, André Delahaye, Diane Afoumado, Glen Ropars, Gilles Daugey, *La spoliation dans les camps de province*, *op. cit.*, p. 52

⁶⁰ AN, F/7/15086, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 24 février 1943, « Caisse des camps d'internement ».

⁶¹ « Arrêté du 14 mars 1944 réglementant les centres de séjour surveillé », *Journal officiel de la République française*, n° 70, 26 août 1944, p. 751-752.

considérer le devenir des objets précieux. Les archives centrales de la Banque de France conservent la trace effective de la location de coffres destinés à des camps où étaient internés des nomades comme Saint-Paul-d'Eyjeaux, Rivesaltes, Gurs, Nexon et Fort-Barraux⁶². L'enquête auprès des succursales a aussi conservé la trace de l'existence de coffres reliés à des camps où furent internés des nomades comme ceux de Mérignac et de Poitiers⁶³. Dans tous les cas, aucun état précis et nominatif des biens ayant appartenu à des internés nomades et déposés dans les coffres des succursales de la Banque de France n'a été conservé. Comme cela a été souligné par Annette Wieviorka pour les camps du Loiret, qui incluent donc celui de Jargeau, les fonds et objets de valeur qui devaient être déposés à la Banque de France sont conservés provisoirement dans le camp, avant d'être déposés à la trésorerie générale du Loiret à Orléans, sur un compte de dépôt ouvert en juin 1941. En effet, dans ce cas comme dans celui d'autres départements, le préfet du Loiret choisit de ne pas obéir au règlement fixé par le ministère de l'Intérieur mais de se conformer à la circulaire du secrétaire d'État à la guerre du 13 novembre 1940, qui autorisait le dépôt de fonds entre les mains des comptables supérieurs du Trésor au nom du camp d'internés, « la comptabilité des avoirs de chaque interné étant tenue par l'autorité chargée du camp »⁶⁴. L'autonomisation de la gestion des sommes déposées par les internés par les diverses administrations des camps semble avoir été généralisée. Par ailleurs, il semblerait que l'enregistrement des dépôts des internés était

⁶² Archives de la Banque de France (désormais BDF), 106020-0001/236.

⁶³ BDF, 106920-1245/24 et 25, *Rapport sur les recherches menées à la Banque de France sur l'ouverture de comptes et la location de coffres au nom des gestionnaires des camps d'internement*, Paris, Banque de France, 1999. Voir en particulier un courrier du 9 septembre 1941 de Monsieur Macq, directeur du camp de Beau-Désert-Mérignac à la Préfecture de la Gironde qui annonce la location d'un coffre de la Banque de France de Bordeaux « pour y déposer, conformément aux règlements régissant les camps de ressortissants étrangers, l'argent, les valeurs et les bijoux appartenant aux internés ».

⁶⁴ Annette Wieviorka, *Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-La-Rolande*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La Documentation française, 2000, p. 38.

loin d'être homogène dans l'ensemble des camps et donnèrent lieu à de nombreux détournements : c'est ce qui explique sans doute les lacunes de la documentation et la disparition de documents relatifs à la gestion des biens des internés.

Ces défaillances sont constatées très régulièrement sous l'Occupation comme en témoignent plusieurs documents conservés dans les archives. Ainsi en mars 1943, un courrier du ministère de l'Intérieur adressé au chef du camp de Poitiers, constate que « la conservation et le maniement des fonds et des livres de comptabilité ne [font] pas l'objet de précautions suffisantes et ne [s'accompagnent] pas de toutes les garanties de sécurité désirables »⁶⁵. Les irrégularités suggérées dans ce document semblent être la norme comme le constate en mai 1944 un référé de la Cour des Comptes portant sur la « comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur »⁶⁶. Le magistrat constatait alors :

« Faute d'instructions relativement à l'ouverture et la disposition de comptes courants bancaires ou postaux, le mouvement des fonds gérés par certains chefs de camps apparaît entouré d'une regrettable imprécision. C'est ainsi que le Trésorier général des Pyrénées Orientales a relevé dans la comptabilité du camp de Rivesaltes l'existence de prélèvements

⁶⁵ Voir Diane Afoumado, Glen Ropars, Gilles Dauguet (dir.), *Recueil de documents concernant les dépôts des internés juifs dans les camps en France. Annexe au rapport du groupe d'études sur la spoliation en province*, Paris, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, 2000, p. 81 : Lettre du ministère de l'Intérieur au directeur du camp de Poitiers, 23 mars 1943. La localisation de ce document n'est pas indiquée.

⁶⁶ CAEF, B0047359, Jean-Marcel Drouineau, Référé de la Cour des comptes, séance du 23 mars 1944, « comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur », 30 mai 1944, 8 p. ; AN, 20070568/154, Archives de la Cour des Comptes, Rapport sur le ministère de l'Intérieur (comptabilité administrative). Sur le parcours de Jean-Marcel Drouineau (1875-1961), voir, « Jean-Marcel Drouineau », *Cour des Comptes. Dictionnaire historique, généalogique et biographique (1807-1947)*, URL : < <https://www.ccomptes.fr/fr/biographies/drouineau-jean-marcel>>. Voir aussi Jean-François Potton, *La Cour des comptes pendant les années noires (1939-1945)*, Paris, La Documentation Française, 2010.

importants et répétés sur le compte de chèques postaux du camp. Ces prélèvements correspondent à des achats de tabac destiné à être revendu aux internés et à la restitution aux hébergés des sommes déposées par eux, alors que la circulaire du Trésor du 2 juillet 1941 et l'instruction ministérielle du 28 janvier 1941 prévoyaient le versement de ces dépôts aux caisses du Trésor ou à la Banque de France. (...)

Ces faits témoignent de la disposition de certains chefs de camps de fonds considérables, en dehors de crédits réguliers et d'opérations qui, étant effectuées par simple jeu de compte courant, échappent à tout contrôle de l'ordonnateur tant en dépenses qu'en recettes. »⁶⁷

Il apparaît ainsi, suite à une large enquête effectuée auprès des Trésoreries d'un très grand nombre de camps encore en fonctionnement au printemps 1944, que la plupart des biens en argent des internés furent détournés et inscrits sur des comptes absorbés dans la comptabilité générale des camps. Les données réunies par la Cour des comptes dans l'après-guerre documentent ainsi particulièrement la mauvaise tenue des comptes dans l'ensemble des camps d'internement, qu'ils soient alors dissous ou encore en fonctionnement⁶⁸. Comme en témoigne l'exemple de Rivesaltes, ces comptes furent l'objet de détournements qui alimentaient par ailleurs un marché noir à l'intérieur des camps, preuve d'une corruption endémique qui impliquait l'administration des camps, les gardiens et, vraisemblablement, des intermédiaires privés et commerçants locaux, aux dépens des internés. Notons que quelques enquêtes internes furent menées entre 1944 et 1946 pour poursuivre les bénéficiaires des abus les plus visibles mais que la majorité de ces détournements ne donnèrent lieu à aucune enquête approfondie, ni poursuite et qu'aucune étude historique n'a été menée sur le sujet des détournements des biens des internés en France. En 1946, la cour des comptes demande à nouveau au ministère de l'Intérieur « si les dépôts de fonds ou valeurs appartenant aux

⁶⁷ CAEF, B0047359, Jean-Marcel Drouineau, Référé de la Cour des comptes, séance du 23 mars 1944, « comptabilité administrative du ministère de l'Intérieur », 30 mai 1944, p. 4-5.

⁶⁸ Voir AN, 20070568/154, Archives de la Cour des Comptes, Rapport sur le ministère de l'Intérieur (comptabilité administrative).

internés et non remboursés ont bien été remis à la Caisse des dépôts » et un rapport du ministère de l'Intérieur ne peut que constater à nouveau les irrégularités et les détournements qui se sont poursuivis tout au long de la guerre⁶⁹.

La matière historique portant sur ces détournements reste donc particulièrement difficile à repérer, mais, malgré de nombreux manques, il reste cependant possible d'amorcer l'histoire de ces biens enregistrés et largement détournés.

L'inscription des biens des internés nomades

Pour le camp de Saliers, plusieurs rapports généraux de fonctionnement réalisés entre juillet 1943 et juin 1944 indique, à la rubrique des recettes de la comptabilité financière, les « dépôts des hébergés » et la somme cumulée des dépôts représentent, pour cette période, 264.853 francs. Les rapports mentionnent aussi des « retraits des hébergés » mais les conditions effectives de ces retraits restent inconnues⁷⁰. Les archives du camp de Poitiers conserve un registre intitulé « Cahier du mouvement des fonds, 1943-1944 » : chaque page porte la date, le nom et le prénom, le montant des sommes déposées, des sommes retirées, le total des fonds de caisse correspondant à la déduction des sommes retirées⁷¹. Une colonne « observation » indique un numéro, entre 1 et 189, qui correspond, vraisemblablement, à un numéro des comptes gérés par l'administration du camp. Entre février 1943 et février 1944, les sommes cumulées des montants déposés chaque mois peuvent dépasser 100.000 francs. Il n'est pas possible de distinguer les sommes correspondants aux biens des internés qu'ils soient français ou étrangers, internés à la suite de la répression antisémite ou antitsigane.

⁶⁹ AN, F/7/15667, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 décembre 1946, « Dissolution des camps d'internement » ; Rapport de la Cour des comptes, Observations concernant divers départements ministériels, Ministère de l'Intérieur, Les centres d'internement administratif, p. 79-83.

⁷⁰ AD Bouches-du-Rhône, 142 W 77, Camp de nomades de Saliers, Rapport des mois de janvier et février 1944, 29 février 1944, 3 p. ; Camp de nomades de Saliers, Rapport des mois de mars et avril 1944, 1^{er} mai 1944, 3 p.

⁷¹ AD Vienne, 109 W 324, Cahier de mouvements de fonds, 1943-1944, 114 p.

Mais la lecture des patronymes reportés indique, sans nul doute, les dépôts correspondants à des internés nomades. Le 28 décembre 1943, une mention indique, face à une suite de noms d'internés nomades : « Chef du détachement. Transfert au camp de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), Total = 79.505 [francs] ». Ces sommes semblent ainsi avoir été transmises à la trésorerie du camp de Montreuil-Bellay au moment précisément du transfert depuis Poitiers de plus de 350 personnes qui y sont internées à partir du 29 décembre 1943.

Les archives du camp de Montreuil-Bellay sont très lacunaires concernant la gestion des biens des internés. Mais des documents indiquent la trace de dépôts effectués par les internés parfois plusieurs mois après leur arrivée au camp. On peut ainsi citer le cas de Joseph Toloche et sa famille qui sont transférés du camp de Mulsanne vers le camp de Montreuil-Bellay, où ils sont enregistrés le 3 août 1942. Quelques mois plus tard, le 3 novembre 1942, il dépose la somme de 643 francs. L'administration du camp enregistre des sommes parfois non négligeables : les documents mentionnent ainsi un dépôt de 23.000 francs par Paul Wanderstein, un crédit de 5.241 francs au bénéfice de Léon Wanderstein, un dépôt de 6.000 francs par Césaire Weis⁷². En février 1943, l'administration du camp de Montreuil-Bellay sollicite la Préfecture de police en vue de collecter des informations au sujet de plusieurs internés⁷³. Il est indiqué que la somme de 1.035 francs a été déposée au bureau du camp par Paul Demestre et que Georges Colombar a déposé 8.020 francs. À côté de ce dernier montant, figure la mention « possède une grosse somme représentée par de l'or et des bijoux en or » qui laisse entendre que des objets de valeurs ont aussi déposés également auprès de l'administration.

Plusieurs rapports extrêmement détaillés, réalisés par le régisseur du camp de Jargeau, donnent un état très précis des biens enregistrés nominativement et appartenant aux internés nomades du camp. Il est question d'un des « livrets de pécule » des internés tenu à jour et dont les recettes sont définies en ces termes :

⁷² AD Maine-et-Loire, 24 W 68.

⁷³ Archives de la Préfecture de police (désormais APP), 1 W 919/43105, dossier de Georges Colombar, Reine Colombar, Rose Colombar, Paul Demestre.

« Elles se composent des sommes trouvées sur les intéressés lors de leur internement, du produit du travail des internés, des mandats adressés à ces derniers par leurs familles et des sommes provenant des fouilles de lettres. »⁷⁴

Cette description montre, dans ce cas, la méticulosité avec laquelle tous les biens possibles des internés sont saisis et enregistrés dans les caisses du camp. Ces rapports recensent par ailleurs les pécules des internés « évadés et non réinternés », soit 2.668 francs en juillet 1943, et des internés décédés, des montants des « frais de justice retenus à tort à des internés, renvoyés par le percepteur ». Enfin, il apparaît, que « l'examen de la comptabilité pour la période antérieure au 31 mars 1943 laisse apparaître une situation extrêmement confuse » :

« (...) la vérification de la gestion (...) laisse apparaître de nombreuses différences en plus ou en moins dans les comptes individuels des internés et des déficits relativement importants représentés par des sommes non imputées aux comptes. »⁷⁵

À Jargeau, les sommes déposées par les internés étaient donc bien enregistrées et les archives documentent précisément les montants et tous les mouvements de ces fonds conservés jusqu'à la dissolution du camp, en dépit des détournements constatés par l'administration du Trésor elle-même.

Dans certains cas, des internés se voyaient dépossédés de leurs biens en raison des circonstances de leur arrestation, à la suite d'évasion ou de transfert. On peut citer le cas survenu en septembre 1941, lorsque Catherine Pichoff (ou Bischoff), née le 12 mars 1922 à Le

⁷⁴ AN, F/7/15668, Trésorerie générale du Loiret, « Procès-verbal de vérification du service et de la comptabilité du régisseur du camp de Jargeau », 15 juillet 1943, 13 p.

⁷⁵ AN, F/7/15668, Trésorerie générale du Loiret, « Procès-verbal de la vérification des services et de la comptabilité du régisseur-comptable du camp d'internement de Jargeau », s.d. [1943-1944], 3 p. ; AN, F/7/15668, Trésorerie générale du Loiret, « Procès-verbal de vérification du service et de la comptabilité du régisseur du camp de Jargeau », 15 juillet 1943, 13 p.

Chesnay (Seine-et-Oise, actuellement Yvelines) est arrêtée par la Brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)⁷⁶. Elle est alors déclarée évadée du camp de Jargeau (Loiret) et raconte comment elle fut arrêtée le 5 avril 1941 avec son compagnon, Adolphe Stéphan, à Cléry-Saint-André (Loiret) au cours d'une « rafle de police » et comment ils furent alors internés au camp de nomades de Jargeau. Elle s'en est évadée à la fin du mois de mai 1941, au cours d'une permission, a été rejointe par son compagnon, évadé lui-aussi, et ils se réfugient auprès de proches à Saint-Pierre-des-Corps. Son arrestation donne lieu à une fouille qui permet aux gendarmes de comptabiliser la somme de 1.304 francs. La mention « le tout lui a été retiré et le suivra à destination » est portée sur le procès-verbal d'arrestation. Arrivée le 5 mai 1941 au camp de Jargeau, elle en est libérée le 3 décembre 1942 sans que l'on puisse savoir si les sommes déposées lui ont été restituées.

Vols et détournements avant ou après l'enregistrement des biens de valeur

De nombreux biens, sous la forme de valeurs en argent ou d'objets précieux, restaient entre les mains des internés qui contournaient les saisies et les détournements qui avaient lieu au moment des fouilles. Une histoire approfondie des pratiques de résistance dans les camps d'internement pour nomades reste à mener mais les données sur le sujet permettent d'entrevoir des formes élaborées et continues de contournement et d'opposition à l'oppression dont ils étaient l'objet⁷⁷. Au gré des évasions, des libérations, des transferts et des visites, les internés tentaient par tous les moyens de préserver leurs biens face à la prédation organisée des administrateurs et des gardiens. Les évasions nombreuses pouvaient d'ailleurs avoir comme motif, outre d'échapper à la privation de liberté naturellement, de mettre à l'abri les biens encore conservés et menacés. Ces circulations ne pouvaient cependant échapper à la connaissance et à la vigilance des personnels en charge de la surveillance des camps.

⁷⁶ AD Indre-et-Loire, 120 W 6.

⁷⁷ Voir Emmanuel Filhol, Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France. Un sort à part, 1939-1946*, Paris, Perrin, 2009 ; Lise Foisneau, *Les Nomades face à la guerre (1949-1946)*, Paris, Klincksieck, 2022.

Les internés des camps pour nomades étaient par ailleurs soupçonnés de dissimuler d'importantes richesses issues du vol ou d'un travail malhonnête, comme en témoigne les allusions explicites d'un journaliste en reportage au camp de Montreuil-Bellay auprès des internés dont un, supposément, « qui détient au fond du grabat qui lui sert de lit, pour 7 kilos d'or en barre » ou une autre, comme il est écrit, « qui se pare d'un collier magnifique entièrement monté avec des louis d'or [qui] vaut plus d'un million »⁷⁸.

Le poids de ces représentations et le climat de corruption avancée qui régnait dans les camps pour nomades favorisent des actions ponctuelles visant à déposséder les internés de leurs biens hors du système prévu pour les dépôts et leur enregistrement. Au début du mois d'avril 1941, plusieurs mois après l'arrivée des internés au camp de Linas-Montlhéry, des fouilles approfondies, à la recherche d'argent et des bijoux, sont ainsi effectuées dans les baraquements. Les biens saisis, parfois recensés nominativement, sont alors mis sous scellés et transférés à Versailles, sans doute auprès du commissariat central de la ville. Un courrier du secrétaire général de la police nationale indique le détail des opérations et informe sa hiérarchie des montants saisis :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avec l'assistance de la Feldgendarmarie de Corbeil, une fouille minutieuse des baraquements et des nomades internés au Camp de l'autodrome de Montlhéry a été effectuée, le 8 avril courant.

Cette opération a amené la découverte d'une somme totale de 161.211 francs, en billets de banque français et d'un lot important de bijoux et de pièces de monnaie d'or et d'argent [qui] ont été retirés aux internés contre remise d'un récépissé et ont été déposés à la Direction de la Police d'État de Seine-et-Oise, à Versailles. »⁷⁹

⁷⁸ Christian Guy, « Montreuil-Bellay, capitale de guerre des Gitans », *Toute la vie*, n° 148-149, 29 juin 1944.

⁷⁹ AD Yvelines, 300 W 81, Rapport du 8 avril 1941. Cité par Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France 1939-1946, Assignation à résidence, Internement, déportation*, Thèse d'histoire, Nanterre, Université Paris 10, 1997, p. 478-479. Voir Théophile Leroy, *Des "nomades" derrière les barbelés. Étude du camp d'internement de Linas-Montlhéry en France*

La participation de la Feldgendarmarie traduit l'intervention des forces d'occupation dans certaines saisies visant spécifiquement des personnes dites nomades. Comme le note Théophile Leroy, « cette opération commune des forces françaises et allemandes est en réalité une spoliation déguisée des internés : ceux-ci ne reverront plus jamais leur argent, ni leurs bijoux »⁸⁰. Selon Raymond Gurême, interné au camp de Linas-Montlhéry, c'est au bénéfice du régisseur-comptable, Edmond Bertaux que cette fouille a eu lieu :

« Il a gardé nos bijoux, il a gardé l'argent des pauvres malheureux. On n'a jamais revu nos bijoux qu'on avait mis au bureau. [...] Il nous a volé nos sous mais on ne savait pas. On croyait qu'on allait sortir et qu'il allait redonner les bijoux et les sous. Mon père, il m'avait demandé d'aller chercher des sous pour un timbre au bureau. On m'a dit "non, il y a plus de sous, ils sont partis dans un coffre à Versailles". Mais c'était pas vrai. »⁸¹

Ce souvenir est précieux car il indique l'étalement dans le temps des différentes saisies, les promesses faites aux internés et l'absence de toute restitution. À la suite des fouilles évoquées précédemment, une lettre de réclamation portée par la famille Carlos, représentée par un cabinet d'avocats, P. & A. Wiltzer, localisé à Metz, est adressée quelque mois plus tard, le 20 septembre 1941 : elle mentionne les valeurs saisies à cette occasion et réclame leur restitution mais en vain. Ce document souligne toutefois que certains internés savaient se mobiliser et parvenaient à solliciter des aides extérieures pour tenter de récupérer leurs biens. Ils devaient aussi connaître le caractère illégal de ces spoliations et ne pas ignorer leur capacité à mettre les administrations dans l'embarras face aux dérives évidentes des fonctionnaires

occupée (novembre 1940-avril 1942), Mémoire de Master 2 en Histoire, Paris, Institut d'études politiques, 2016, 207 p.

⁸⁰ Théophile Leroy, *op. cit.*, p. ***.

⁸¹ Voir Théophile Leroy, *Des "nomades" derrière les barbelés. Étude du camp d'internement de Linas-Montlhéry en France occupée (novembre 1940-avril 1942)*, Mémoire de Master 2 en Histoire, Paris, Institut d'études politiques, 2016, p. 90.

qui assuraient leur garde. Il faut aussi préciser que ces fouilles n'étaient pas isolées, une autre opération est menée en novembre 1941 au camp de Linas-Montlhéry, ou pouvaient survenir régulièrement, à la suite d'évasions, de tentatives d'évasions notamment lorsque les gardiens soupçonnaient les internés de conserver des armes⁸². Des traces explicites évoquent ainsi des fouilles effectuées au camp de Choisel en mars 1941 et au camp de Coudrecieux en novembre 1941⁸³.

À ces fouilles régulières ou ponctuelles, il faut aussi ajouter les vols commis à l'intérieur des camps par les gardiens ou toute autre personne qui pouvait pénétrer à l'intérieur des espaces du camp ou des baraquements. Rares sont les documents qui les mentionnent sauf dans le cas où ces vols donnent lieu à des plaintes, de la part des internés, ou, encore plus rarement, de la part des autorités qui engagent des poursuites : en mars 1944, *L'Ouest-Éclair*, grand quotidien de la façade ouest, indique ainsi qu'un certain Clément Bourges, âgé de 20 ans a été condamné à 2 mois de prison pour le vol d'une montre dans le camp des nomades de Rennes, sans qu'il soit possible à ce jour de savoir à qui appartenait cette montre et quel était le rôle de cet individu dans le camp⁸⁴. D'autres mentions font état de prédation et de tentative de vol des alliances, que les internés étaient autorisés à conserver⁸⁵.

Comme le mentionnent aussi des documents émanant de l'administration des camps, des saisies ponctuelles furent imposées aux internés sous la forme de sanctions pécuniaires. Le 1^{er} février 1943, le directeur du camp de Montreuil-Bellay indique ainsi au Préfet de Maine-et-Loire qu'une somme de 15.500 francs a été payée par des « tribus dites hongroises » à la suite de prétendues déprédations commises dans plusieurs baraques et en vue de suspendre d'autres sanctions dont la nature n'est pas précisée, très certainement des mesures de

⁸² C'est le cas au camp de Linas-Montlhéry, le 29 août 1941, à la suite de l'évasion de 7 internés.

⁸³ Marie-Christine Hubert, *Les Tsiganes en France 1939-1946, Assignation à résidence, Internement, déportation*, Thèse d'histoire, Nanterre, Université Paris 10, 1997, p. 479-480.

⁸⁴ « Tribunal correctionnel », *L'Ouest-Éclair*, 9 mars 1944.

⁸⁵ « Le nomade aimait l'or », *L'Écho d'Angoulême*, 1^{er} décembre 1943.

privation, des sanctions physiques ou des détentions dans la prison du camp⁸⁶. Le paiement de ces sommes intervenaient donc lors de punitions collectives et probablement à la suite d'actes de résistance considérés comme des fautes graves. La sanction est imposée sans distinction à des « chefs de famille » et laisse supposer que l'administration avait connaissance de sommes détenues par les internés et qu'elle pouvait leur imposer régulièrement ce genre d'amende. Une note administrative indique d'ailleurs que l'administration des camps organisait le reversement des sommes dans la comptabilité générale du camp, comme l'explique ouvertement le directeur du camp de Saliers :

« J'ai opéré des retenues aux hébergés pour détérioration et dissimulation de matériel. Le recouvrement de ces sommes est effectué au titre de recettes diverse et reversé à la Trésorerie générale. »⁸⁷

Cette note souligne l'autonomie dont disposait les directeurs des camps qui pouvaient décider, sans autre forme de contrôle, la destination à donner aux biens des internés saisis et détournés. Des biens étaient aussi prélevés à la suite d'évasion, sur les individus arrêtés et ramenés au camp. Si de nombreuses libérations eurent lieu qui permirent à un grand nombre de personnes d'échapper au régime de l'internement, elles étaient souvent le produit de transactions financières sous contraintes. Le témoignage de Paul Renard confirme par exemple que son père dût payer une somme d'argent à un gardien pour qu'il permette à sa famille de sortir du camp de Rivesaltes en novembre 1942⁸⁸. Plusieurs documents des archives du camp de Montreuil-Bellay montrent aussi le rôle néfaste d'intermédiaires privés comme

⁸⁶ AD Maine-et-Loire, 24 W 68.

⁸⁷ AD13, 142W77, Camp de nomades de Saliers, Rapport des mois de janvier et février 1944, 29 février 1944, 3 p.

⁸⁸ Témoignage de Paul Renard, entretien filmé le 9 avril 2019 à Saint-Gaultier (Indre) conduit par Ilsen About, 211 min., Collection CNRS-EHESS.

un avocat inscrit au Barreau du Mans qui réclame plusieurs milliers de francs pour poursuivre les démarches en vue d'obtenir la libération d'un interné et de sa famille⁸⁹.

Ces dépossessions multiples, sous la contrainte, pouvaient être le fait des autorités publiques, qui utilisaient le prétexte d'un enregistrement incomplet des biens pour effectuer des saisies à différents titres. D'autres dépossessions intervenaient à la suite de diverses prédatations qui touchaient une population devenue parfois extrêmement vulnérable et prête à tout pour échapper à la répression. Dans ce climat, d'autres taxations, amendes ou prélèvement intervinrent et les internés furent victimes de nombreux détournements qui contribuaient à fragiliser leur position et encore davantage leurs conditions de vie.

Taxations, prélèvements et amendes : des spoliations au quotidien

À l'intérieur des camps, de multiples formes de perception étaient appliqués aux internés et des ponctions financières avaient lieu régulièrement et au sujet de multiples aspects de la vie quotidienne. Ces saisies régulières ou aléatoires doivent être à mises en relation avec une loi du 19 septembre 1942 qui prévoyait que les individus internés administrativement, lorsqu'ils disposaient de ressources suffisantes, pouvaient être astreints au remboursement des frais de leur internement⁹⁰.

Les internés pouvaient par exemple bénéficier, comme l'ensemble de la population civile du pays, de tickets de rationnement qui étaient reversés régulièrement à l'administration en échange d'une alimentation régulière ou pouvaient être employés pour se

⁸⁹ AD Maine-et-Loire, 12 W 65, correspondance entre N. S. et l'avocat P. Cure, juin-août 1942.

⁹⁰ « Loi du 19 septembre 1942 relative aux frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale », *Journal officiel de l'État français*, n° 260, 30 octobre 1942, p. 3602 ; « Arrêté du 8 décembre 1942 relatif aux frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique », *Journal officiel de l'État français*, n° 300, 16 décembre 1942, p. 4110.

procurer de la nourriture supplémentaire⁹¹. Dans les faits, les détournements étaient fréquents et entraînaient l'existence d'un marché détourné dont les internés étaient les premières victimes. Soumis à une forme de rançonnement, ils devaient s'acquitter de biens de première nécessité contre le paiement de sommes en argent. Une courte mention de ces pratiques apparaît dans le récit publié en 1967 par Germaine L'Huillier, qui assista les internés aux côtés du Père Jean Fleury dans le camp de Poitiers. Elle fait dire à un jeune homme, au sortir de la guerre, pour quelle raison ils étaient si maigres à la libération :

« Je voudrais que tu voies certains qui nous gardaient au camp, t'en fais pas, mon frère, eux-autres ils ont engraisés ! Quel trafic ont-ils pas fait avec nos cartes ! »⁹²

Dans le même sens, Raymond Gurême témoigne des trafics menés par le régisseur-comptable et également directeur d'un hôtel-restaurant voisin du camp de Linas-Montlhéry :

« Il aurait pas fait du marché noir avec nos cartes d'alimentation, on aurait eu à manger. Parce que lui et, comme c'est lui qu'allait chercher les cartes d'alimentation, il les gardait chez lui, dans le bureau, et au lieu d'acheter de la nourriture, comme il avait des clients au restaurant, il se servait de nos tickets pour faire des petits plats à ces messieurs qui venaient quoi. »⁹³

À Montreuil-Bellay, le témoignage recueilli par Jacques Sigot d'un des boulangers du camp confirme que celui-ci circulait dans le camp avec une charrette tirée par un cheval et

⁹¹ AN, F/7/15086, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 4 mars 1943, « Carte d'alimentation des internés administratifs ».

⁹² G. L'Huillier, *T'es manouche, mon frère*, Paris, Éditions du Scorpion, 1967, p. 19.

⁹³ Témoignage de Raymond Gurême, entretien sonore enregistré le 11 novembre 2005, conduit par Théophile, cité in Théophile Leroy, *Des "nomades" derrière les barbelés. Étude du camp d'internement de Linas-Montlhéry en France occupée (novembre 1940-avril 1942)*, Mémoire de Master 2 en Histoire, Paris, Institut d'études politiques, 2016, p. 170

qu'il vendait aux internés, sous l'œil des gardiens, une partie de sa tournée, qu'il réservait donc à cet usage. Un garde civil témoigne aussi en ces termes du trafic dont les gardiens étaient les premiers bénéficiaires aux dépens des internés :

« Ils essayaient souvent par tous les moyens de se procurer de la nourriture supplémentaire. Parfois, nous leur donnions un peu de viande, ou ils nous en achetaient. Pour cela, il leur arrivait de sortir un billet du talon de l'une de leurs chaussures et de nous le tendre. Mais nous courions le risque d'être surpris. »⁹⁴

Cette dernière mention indique la volonté de faire passer ce trafic en actes de générosité irrégulières mais expose en réalité le régime de corruption endémique que les gardiens entretenaient.

Les internés des camps pouvaient être soumis à des travaux rémunérés à l'intérieur du camp ou à l'extérieur, au service de particuliers ou d'entreprises. Une circulaire du 25 avril 1942 sur le « paiement des salaires dus aux internés » indiquaient que les « crédits nécessaires au règlement des salaires des internés participant à des travaux d'aménagement ou employés dans les services des camps seraient délégués mensuellement sur production d'états de paye »⁹⁵. Cela signifie que les sommes étaient ainsi versées à la Trésorerie du camp après la réalisation des travaux et que les salaires n'étaient versés qu'après ces opérations. Dans les faits, comme le remarque un administrateur, les salaires n'étaient versés qu'avec des mois de

⁹⁴ Jacques Sigot, *Un camp pour les Tsiganes et les autres : Montreuil-Bellay, 1940-45*, Bordeaux, Éditions Wallada, 1983, p. 115, p. 120.

⁹⁵ AN, F/7/15086, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 29 avril 1942, « Travail des internés, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 25 avril 1942, « Camp d'internement. Paiement des salaires dûs aux internés ». Voir aussi CAEF_B0047359, Circulaire du Ministère de l'Intérieur, 9 février 1942, « Budget des camps d'internement ».

retard, ces sommes étant perçues par l'administration des camps et considérées comme une compensation des sommes occasionnées par les frais d'internement⁹⁶.

Dans d'autres cas, la gestion des salaires des internés faisaient l'objet de détournements dont la réalité apparaît parfois crûment. Ainsi, le directeur du camp de Saliers expose la circulation complexe de ces salaires :

« Je signale que des retenues pour prestations en nature sont opérées aux travailleurs loués aux entreprises ou exploitations pour récupération de la prime d'alimentation et d'entretien. Cette récupération des sommes est reversée au Trésor. »⁹⁷

Les frais occasionnés par l'internement sont ainsi présentés comme une source de dépenses publiques auxquelles les internés eux-mêmes doivent contribuer par le reversement de leurs salaires⁹⁸. Ces pratiques correspondent ainsi à l'une des formes du travail forcé accompli sous la contrainte, par le recours à l'intimidation consistant à la manipulation de dettes, soi-disant équivalentes au coût de la détention.

Un raisonnement identique s'appliquait aux allocations familiales qui étaient réduites par décision préfectorale pour compenser les frais d'internement. Un document daté du 17 novembre 1943 et émis par le bureau de l'Assistance à la famille de la Préfecture de la Vienne concernant Marie Reinardh dont le domicile indiqué est « Poitiers (camp de concentration) » notifie l'intéressée de la décision de la commission départementales de l'attribution d'une allocation familiale, dont le montant corrigé est justifié en ces termes :

⁹⁶ Les coûts engendrés par les « camps d'indésirables ou de nomades » font l'objet de nombreux échanges entre la direction du Trésor et les préfetures, voir CAEF_B0047359.

⁹⁷ AD13, rapport 1^{er} mai 1944.

⁹⁸ Au printemps 1944, le directeur du camp de Montreuil-Bellay déclare ainsi à un journaliste : « Vous comprenez, pour le gouvernement, ça coûte moins cher de les entretenir à ne rien faire, que de les laisser en liberté », in Christian Guy, « Montreuil-Bellay, capitale de guerre des Gitans », *Toute la vie*, n° 148-149, 29 juin 1944.

« Les nomades étant nourris et logés au camp, la commission estime que la somme de 710 francs allouée par la commission nationale est excessive et décide de ramener le montant global d'allocation à attribuer à 400 francs, somme proposée par le bureau d'assistance et le conseil municipal. »⁹⁹

Cette mesure n'est pas isolée. D'autres documents évoquent l'appel de la commission départementale qui se pourvoit contre les décisions prononcées par la commission nationale, pour réduire les allocations de 1.040 francs à 550 francs pour Joséphine Helfrick, de 380 francs à 250 francs pour Augustine Simon, etc. Dans ces cas, l'internement correspondait aussi à une exclusion du régime conventionnel d'accès aux droits sociaux, réduits en raison des coûts induits par l'internement lui-même. Il reste par ailleurs à comprendre si ces sommes étaient réellement versées aux personnes ou bien si elles étaient perçues, gérées et captées par l'administration.

L'ensemble des biens des internés nomades, qu'ils aient été enregistrés ou non par l'administration des camps, apparaît ainsi au fil d'une enquête liminaire qui permet de prendre la mesure d'une dépossession généralisée et étalée dans le temps. L'appropriation de ces biens par des tiers, leur détournement des modalités prévues de leur enregistrement, les vols et les ponctions sous la contrainte ont engendré une disparition presque complète de ces biens. C'est ce qui fait dire à un témoin des années plus tard :

« On est sorti des camps avec une charrette à bras. On avait plus rien du tout. »¹⁰⁰

La même expression revient dans le témoignage d'Émile Duville :

⁹⁹ AD Maine-et-Loire, 303 W 190, Bureau d'Assistance à la famille de la Préfecture de la Vienne, Note du 17 novembre 1943.

¹⁰⁰ Témoin anonyme, « L'acharnement », *Études tsiganes*, n° 1-2, 1989, p. 17-37.

« On avait tout perdu : nos roulottes, le peu de bien qu'on avait pu avoir. Et le peu qu'on possédait avait été pillé partout. On n'avait plus rien à attendre, plus rien... »¹⁰¹

Si la recherche documentaire relative à la disparition des biens matériels se heurte à des inscriptions particulièrement aléatoires dans les archives, le sort de certains biens financiers enregistrés constitue une autre piste de recherche. La présence et la permanence des biens financiers, dans les registres des camps, entraînent leur reversement et leur consignation à la Caisse des dépôts et consignations qui les enregistre de manière précise. L'enquête dans les archives de cette institution est rendue cependant difficile en raison du non-référencement des sommes consignées en relation avec les persécutions antitsiganes, voire leur intégration aux avoirs consignés à la suite des persécutions antisémites.

Une disparition presque totale : les biens enregistrés et consignés à la Caisse des dépôts

Suivant la loi du 22 juillet 1941, la Caisse des dépôts et consignations fut habilitée à recevoir les fonds saisis sur les internés ainsi que les pécules qui n'avaient pu être restitués en raison de circonstances particulières, comme les décès, les libérations ou les évasions. En plus des destructions partielles d'archives qui rendent difficile la reconstitution des versements, Pierre-Yves Aigrault a souligné la difficulté à distinguer les fonds confisqués entre les différentes catégories d'internés en raison de nombreuses imprécisions dans les archives existantes¹⁰². Ainsi, les données fournies par les registres de la Caisse des dépôts et

¹⁰¹ Témoignage d'Émile Duville, transcription de l'entretien réalisé à Montoire-sur-le-Loir (Loir-et-Cher), conduit par Jocelyne Quénon, 3 p., Collection Jocelyne Quénon. Ce texte est paru sur le site de l'AJPN, sous le titre *Camp de la Verrerie de Coudrecieux durant la Seconde Guerre mondiale (WWII)*, site AJPN, Mars 2013.

¹⁰² Voir Pierre-Yves Aigrault, « La Caisse des dépôts et l'argent des Juifs internés », in Pierre Saragoussi (dir.), *La spoliation antisémite sous l'Occupation : consignations et restitutions*, Paris, Caisse des dépôts et consignations, 2001, p. 161-201 ; Pierre-Yves Aigrault, « Les

consignations ne permettent pas toujours de confirmer avec une certitude totale l'origine des dépôts et leur relation avec les répressions antitsiganes mais de nombreuses traces permettent de relier, directement ou par déduction, certains montants à des personnes dites nomades victimes de la répression. L'étude par sondage, à partir de la consultation d'une sélection de registres par arrondissement des départements, choisis en fonction de l'existence de camp d'internement pour nomades, fournit la matière d'une première analyse.

Par exemple, des montants versés proviennent de sommes déposées durant la guerre par des personnes hospitalisées ou incarcérées dans diverses prisons : les malades ou mourants des camps d'internement pour nomades étaient bien souvent transférés vers les hôpitaux voisins et de nombreux internés furent incarcérés dans des prisons, avant leur internement ou suite à d'éventuelles évasions. Des sommes consignées sous ces rubriques peuvent cependant être considérées. Plusieurs registres de l'arrondissement du Mans indiquent par exemple les dépôts de pécules de détenus incarcérés à la Maison d'arrêt du Mans entre avril et mai 1941. Le relevé de plusieurs patronymes conventionnels de personnes dites nomades (Wentresten, Hoffmann, Duville), regroupés sur des listes nominatives, laissent supposer une incarcération provisoire groupée, avant un transfert vers l'un des camps pour nomades voisins tels que Mulsanne par exemple, situé à 15 kilomètres au sud du Mans, ou l'évasion de ces personnes, leur arrestation, et leur incarcération avant leur envoi dans un autre camp répressif¹⁰³.

Dans d'autres cas, le contexte géographique peut aussi constituer un indice intéressant. Une inscription indique par exemple le dépôt, le 19 novembre 1943, pour l'arrondissement de Sens, dans le département de l'Yonne, d'un versement de 3.666 francs correspondant à une mention d'origine assez vague : « Divers détenus. Pécules des détenus »¹⁰⁴. Puis une autre mention, datée du 17 mars 1945, mentionne nommément le nom de trois internés du camp de Saint-Denis-lès-Sens mais aussi les « sommes d'internés

archives de la spoliation à la Caisse des dépôts et consignations », *Archives juives*, vol. 35, n° 2, 2002, p. 128-135.

¹⁰³ CDC, 020063-0597/1 et 020063-0598/2, Arrondissement du Mans.

¹⁰⁴ CDC, 020063-0728/3, Arrondissement de Sens.

évadés », l'ensemble correspondant à un capital de 49.391 francs consigné. Trois camps existaient dans cet arrondissement : celui de Saint-Denis-lès-Sens, celui de Lalande et celui de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes dans lequel furent internés plus de 300 nomades entre juin 1941 et décembre 1945. Si l'origine des dépôts semble provenir principalement du camp de Saint-Denis-lès-Sens, il n'est pas possible, dans ce cas, d'exclure totalement et *a priori* l'hypothèse de sommes provenant des internés du camp de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes¹⁰⁵.

Dans un autre cas encore, l'indice géographique se combine à divers autres indices pertinents, notamment patronymiques. Le 30 juillet 1943, un capital de 2.000 francs est consigné dans l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, dans le département des Hautes-Pyrénées¹⁰⁶. Les noms des individus concernés sont mentionnés en toute lettre : Giuseppe et Angélie Winterstein. Ce dépôt est tout d'abord inscrit sur une page où des « biens juifs » sont également déposés à la même période. Comme c'est le cas dans de nombreux registres, les inscriptions des « biens juifs » étaient souvent regroupés et correspondaient à des dépôts en série, en lien avec des versements effectués par l'administration des camps. Sur le territoire de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre se trouvait le camp de Lannemezan où sont internés un nombre indéterminé de nomades, plusieurs centaines au moins, entre avril 1941 et 1946. Des données complémentaires, une liste d'internés de mai 1941 et des documents d'état civil confirme la présence à Lannemezan de nombreux internés portant les patronymes indiqués dans les registres de la Caisse des dépôts sans qu'une authentification certaine ne soit encore possible, aucune date de naissance n'étant indiquée sur les registres¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Marie-Christine Hubert, « Le camp de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes », *Études tsiganes*, n° 6, 1995, p. 197-210 ; Claude Delasselle, Joël D'rogland, Frédéric Gand, Thierry Roblin, Jean Rolley, *Un département dans la guerre, 1939-1945. Occupation, collaboration et résistance dans l'Yonne*, Paris, Tirésias, 2006 ; Édith Fuchs, « Entre témoignage et histoire : Saint-Denis-lès-Sens, 1940-1942 », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n° 199, 2013, p. 445-456.

¹⁰⁶ CDC, 020063-0551/4, Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

¹⁰⁷ AD Hautes-Pyrénées, 2 E 4/168, Tables décennales des actes d'état civil de la commune de Lannemezan, 1933-1942 et 2 E 4/212, *idem*, 1943-1952. Voir aussi la recherche très sommaire

Enfin, dans le cas du camp de Rivesaltes, les données conservées par la Caisse des dépôts ne laissent aucun doute sur la provenance des sommes consignées. Sur plusieurs pages du registre de l'arrondissement de Perpignan, où se trouve le camp de Rivesaltes, de nombreuses pages concernent des consignations effectuées tout au long de l'année 1943 : un tampon bleu portant l'inscription « juif » est apposé à côté de nombreux noms et prénom correspondant à des numéros de compte et des montants consignés. L'un de ces noms, Taicon, pour Taïcom, qui n'est pas accompagné de prénom, est frappé de la mention « Juif » mais correspond à un patronyme rom présent en France et porté par 23 personnes internées au camp de Rivesaltes. Aux pages suivantes, figurent des compte ouverts à divers noms dont les patronymes roms sont bien connus et qui sont aussi désignés en tant que « Juif », comme c'est le cas pour Anna Demestre et Catherine Meinhart. Deux personnes portant ces noms se retrouvent dans les listes des internés nomades du camp de Rivesaltes¹⁰⁸. La découverte de noms d'internés nomades associés au tampon « Juif » des registres de la Caisse des dépôts peut surprendre : pour les agents de cette institution l'enregistrement de ces biens s'inscrivaient-ils dans une même logique de spoliation d'un ensemble de populations désignées de la même manière, par leur désignation en tant que « juifs » ? Est-ce que, de manière plus prosaïque, un seul tampon « Juif » était disponible et employé, sans distinction, pour marquer l'origine des fonds enregistrés ? Il n'est pas possible, à ce jour, de répondre à ces questions. Mais la découverte de tels enregistrements permettent de supposer l'existence de nombreux autres dépôts de personnes *nomades* concernées par les persécutions antitsiganes en France.

Pour un des camps pour *nomades* restés en fonctionnement jusqu'en 1946, la documentation croisée permet de reconstituer avec précision la destination des sommes déposées par les internés. La documentation relative à la dissolution du camp de Jargeau indique qu'en février 1946 un état récapitulatif « des fonds appartenant aux ex-internés du

de Sylvaine Guinle Lorinet, « Le "camp" pour nomades de Lannemezan », *Revue de Comminges*, n° 4, 2005, p. 599-614.

¹⁰⁸ CDC, 020063-0556/9, Arrondissement de Perpignan. Voir Alexandre Doulut, *Les Tsiganes au camp de Rivesaltes (1941-1942)*, Paris, Lienart, Mémorial du camp de Rivesaltes, 2014.

camp de Jargeau et qui n'ont pu leur être restitués » est réalisé par le préfecture du Loiret¹⁰⁹. Les sommes référencées concernent les ex-internés, identifiés par leur numéro matricule, décédés sans famille connue, les évadés et les libérés sans adresse connue. Le registre d'arrondissement d'Orléans de la Caisse des dépôts porte, en juin et juillet 1946, les traces du versement sur un compte numéroté de sommes ayant appartenu à 152 personnes, dont une inconnue, désignée à la fois par leur nom et, sauf exception, par leur prénom. À cette date, le camp de Jargeau se trouve définitivement liquidé. Les sommes déposées s'échelonnent de 1 franc à 4.213 francs et le total des capitaux consignés atteint 44.601 francs¹¹⁰. Aucune indication ne mentionne la raison de cette longue liste de versements nominatifs et la provenance des fonds mais la localisation du camp pour nomades de Jargeau dans l'arrondissement d'Orléans et les nombreux patronymes roms conventionnels présents sur cette liste ne laissent aucun doute : une recherche dans le fichier conservé du camp permet de vérifier de nombreuses correspondances entre les noms mentionnés dans le registre de la Caisse des dépôts et l'état nominatif des internés¹¹¹. En 1976, trente ans plus tard, période au terme de laquelle les comptes de la Caisse des dépôts sont définitivement déchés et reversés au Trésor public, deux comptes listés correspondant à ceux créés en 1946 porte les indications « Divers internés camp de Jargeau » et « Divers détenus », preuve qu'un lien reliait encore les comptes créés pendant la guerre au camp d'internement pour nomades¹¹².

Cette consignation, qui semble être relativement exceptionnelle, s'explique peut-être par le caractère particulier de la gestion des comptes du camp de Jargeau, demeurée rigoureuse jusqu'à sa dissolution. Dans un des rapports relatifs à la dissolution des camps de

¹⁰⁹ AN, F/7/15088, Note de la préfecture du Loiret, « Dissolution du camp de Jargeau. Liquidation financière », 21 février 1946 ; Arrêté de la préfecture du Loiret, 29 janvier 1946, 6 p., comprenant un récapitulatif de l'argent « restant disponible à la dissolution du camp de Jargeau le 31 décembre 1945 ».

¹¹⁰ CDC, 020063-0371/11, Arrondissement d'Orléans.

¹¹¹ AD Loiret, 1080 W 84054 et 84055.

¹¹² CDC, 010271-0022, Liste des comptes déchés dans l'année 1976.

ce département, le préfet du Loiret expose ainsi en ces termes la situation aux divers services du ministère de l'Intérieur :

« (...) j'ai l'honneur de vous faire connaître que la comptabilité des camps d'internement du Loiret était tenue très régulièrement conformément aux instructions en vigueur. Quelques recettes ont été effectuées notamment au titre [de] "remboursement de frais de séjour d'internés". Toutes les sommes encaissées ont été intégralement versées au Trésor au compte "recettes accidentelles". »¹¹³

Comme pour se prémunir de toute éventuelle procédure rectificative et pour se distinguer des autres administrations pointées par le rapport de la Cour des comptes, la préfecture du Loiret présente ainsi les comptes du camp comme étant exemplaire. Mais, par une forme de continuité troublante, la préfecture justifie aussi sans autre précision des recettes, provenant d'origines inconnues et peut-être des dépôts des internés, destinées à rembourser les frais d'internement, suivant en cela la même logique suivie par les autorités durant la période de la Collaboration. Les sommes restantes sont versées au Trésor puis consignées par la Caisse des dépôts qui les enregistre en juin 1946.

Cette consignation intervient dans le contexte d'une intense activité administrative qui accompagne la dissolution des camps d'internement et le ministère de l'Intérieur émet diverses directives relatives à la « destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés »¹¹⁴. D'autres documents renseignent aussi les conditions de la dissolution du camp de Jargeau et la conservation, par la Trésorerie du camp, encore en avril 1947, de bijoux ayant appartenu aux internés et dont le devenir est inconnu¹¹⁵.

¹¹³ AN F/7/15088, Note du préfet du Loiret au ministère de l'Intérieur, 5 avril 1947, « Confiscation lors de la liquidation des camps du camp de Jargeau ».

¹¹⁴ AN F/7/15667, Circulaire du ministère de l'Intérieur, 11 mai 1946, « destination à donner aux fonds et objets ayant appartenu à des internés ».

¹¹⁵ AN, F/7/15668, Note de la préfecture du Loiret, « Dissolution des camps d'internement », 5 avril 1947.

Plusieurs documents produits immédiatement après la guerre indiquent que les valeurs enregistrées au camp de Poitiers ne se limitaient pas à des sommes d'argent mais concernaient aussi des objets appelé alors « matériel réformé provenant des camps de la Vienne », dont celui de Poitiers, où furent internés des centaines de nomades durant plusieurs années. Des débats divisent d'ailleurs les administrations au point que le ministère de l'Intérieur doit produire une circulaire en octobre 1947 qui précise leur statut et ouvre la voie à une liquidation au profit des administrations :

« Dans ces instructions, j'avais indiqué que les fonds, objets et valeurs ayant appartenu à des internés dont l'adresse est inconnue ou à des internés inconnus seraient considérés comme épaves et versés à la Caisse des Dépôts et consignations. Or, le directeur général de cette Caisse me signale que les biens abandonnés en fait par des internés ne doivent pas être considérés a priori et uniformément comme des épaves, mais suivant les circonstances particulières à chaque cas d'espèce comme des épaves ou des biens vacants et sans maître.

Il en résulte que l'Administration des Domaines est seule habilitée à les appréhender soit en vertu du droit de propriété de l'État, soit à titre de séquestre. À l'exclusion de tout autre organisme, elle a seule qualité pour apprécier en effet de quelle suite serait susceptible l'éventuelle revendication d'un prétendant droit. »¹¹⁶

Le détail de ces biens, évalué à 2.000 francs, rend compte des objets que les internés n'ont jamais retrouvés et qu'ils étaient contraints de déposer auprès de l'administration : des portefeuilles, des couteaux, des ciseaux, des lampes de poche, des fers à repasser, des montures de rasoirs, des montres de poche et des briquets. Cette liste indique aussi trois coffres avec bijoux, une boussole, un appareil photographique et un harmonica. L'ensemble de ces objets est alors versé à l'Administration des Domaines mais une note indique aussi qu'un ensemble d'objets a été cédé à l'amiable à un brocanteur de Poitiers moyennant le prix de 10.000 francs, ce qui a permis au passage à l'administration d'effectuer une plus-value non

¹¹⁶ AD Vienne, 100W251.

négligeable¹¹⁷. Précisons que cette somme restait sans doute très inférieure au prix réels des biens considérés.

Le dépôt exceptionnel issu des biens des internés nomades du camp de Jargeau, les discussion autour des biens des internés de Poitiers ne sauraient signifier que les autres camps pour nomades ne connurent pas des irrégularités chroniques de gestion et un détournement organisé des biens des internés. Bien au contraire, il faut imaginer que cela fut la règle, comme en témoigne des documents épars qui évoquent des gestions anormales à propos desquelles l'enquête historique doit se poursuivre¹¹⁸.

Conclusion

Au lendemain de la guerre, en 1948, deux lois reconnaissent le statut des internés résistants et dits « politiques », c'est-à-dire interné dans le cadre de politiques répressives, notamment à caractère racial. C'est sous cette catégorie que les internés nomades pouvait obtenir une reconnaissance de leur internement. L'assignation à résidence n'étant pas considérée comme une conséquence d'une politique répressive, les personnes concernées ne bénéficièrent d'aucune reconnaissance. En 1951, un décret permet aux anciens internés politiques de demander une indemnisation pour la perte de leurs biens : au cours de cette procédure complexe, les demandeurs devaient présenter tous moyens et preuve pour justifier la nature des biens et leurs valeurs ou bien devaient présenter au moins deux déclarations de témoins attestant que l'interné était bien propriétaire des biens mentionnés¹¹⁹. Les demandes

¹¹⁷ AD Vienne, 109 W 251.

¹¹⁸ AN F/7/15667, Note du ministère de l'Intérieur au préfet du Maine-et-Loire, 16 mars 1949 « Liquidation du camp d'internement de Montreuil-Bellay ». Par ailleurs, des notes, réalisée à la même période, décrivant la régularité des procédures pour les camps de Saliers, Mérignac, Rivesaltes ou Angoulême doivent être prises avec précaution, voir AN F/7/15667 et 15668.

¹¹⁹ CAEF, B0013586, Décret du 31 août 1951 du Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre, « fixant les conditions dans lesquelles peuvent être, dès à présent, satisfaites les demandes d'indemnisation de pertes de biens présentées par les déportés ou internés

d'indemnisation étaient ainsi subordonnées à l'obtention d'un titre d'interné ou de déporté, ce qui excluait par exemple toutes les personnes assignées à résidence. L'indemnisation était aussi limitée au remboursement des biens en possession des intéressés « au moment de leur arrestation ». La preuve des biens perdus devaient être apportées mais, en l'absence de preuve, deux attestations de témoins pouvaient être acceptées « si les déclarants [étaient] de bonne vie et mœurs ». Des demandes d'indemnisation ont ainsi pu être rejetées au motif que le demandeur ou l'un de ses témoins ont pu être reconnu comme l'auteur d'une infraction, en particulier à la loi de 1912, qui reste appliquée jusqu'en 1969, source de très nombreuses incriminations.

Les demandes de reconnaissance du titre d'interné semblent avoir été nombreuses dès les 1950 pour les internés dits nomades. Ils étaient aidés à l'époque par des intermédiaires, comme le Père Fleury, prêtre officiant au camp de Poitiers, qui fournit de nombreuses attestations à d'anciens internés et les accompagna dans leurs démarches. Les demandes semblent avoir été moins nombreuses à partir des années 1970 et la lourdeur des procédures découragèrent de nombreux demandeurs potentiels¹²⁰. Par ailleurs, mêmes d'anciens déportés, anciens internés ou assignés à résidence durant la guerre, eurent le plus grand mal ou ne parvinrent pas à obtenir le titre de « déporté politique » en raison des difficultés à faire reconnaître les conditions de leur arrestation et à démêler les arcanes de l'administration, sans l'aide d'association ou de groupements qui pouvaient porter la voix des nomades persécutés. Si la solitude des juifs spoliés confrontés à la récupération de leurs biens mérite d'être soulignée avant la mise en place de la CIVS, il semble nécessaire d'élargir ces recherches à une histoire largement partagée par les victimes des persécutions antitsiganes en France, qui furent confrontées de leur vivant à la continuité d'une discrimination d'État,

résistants ou politiques ». CAEF, B0013586, Ministère des Anciens combattants et des victimes de guerre, Instruction, 29 novembre 1951.

¹²⁰ En 1965, un décret prévoit d'étendre le délai pour le dépôt des demandes jusqu'au 1^{er} janvier 1967, voir « Droits des anciens déportés et internés », *Études tsiganes*, n° 4, 1965, p. 28.

après 1945¹²¹. C'est ce qui explique aussi pourquoi aucune démarche d'indemnisation ne fut même obtenue dans certains cas et que des biens retrouvés tardivement dans les archives de Bad-Arolsen ne furent restitués aux familles que plusieurs décennies après le décès des anciens déportés¹²².

Le temps passant, les anciens internés qui avaient moins de vingt ans dans les camps, n'étaient pas informés du statut auquel ils avaient droit et n'engagèrent des démarches que plusieurs décennies après. Des demandes sont toujours en cours en particulier par des personnes internées en tant qu'enfant ou nées dans les camps. Dans le cadre d'une de ces demandes, la question des biens pouvait surgir, incidemment. Ainsi Louis V., né en 1914, forain disposant d'un stand de tir et interné au camp de Rennes, effectua sa demande en 1977. Parmi les renseignements relatifs à son internement, il indique :

« Car les gendarmes nous ont pris pour nous mettre dans le camp de Rennes, j'ai perdu tout mon matériel car je n'avais pas le droit de l'emporter dans le camp, alors j'ai tout perdu, j'avais un camion unique, il me coûtait 2.500 francs et une caravane à 4 roues de 5 mètres et tout mon matériel de tir était dans le camion et la caravane me coûtait 5.100 francs, j'attends de vous une réponse le plus vite possible, merci »¹²³

Ce récit paraît emblématique d'une expérience vécue par des milliers de personnes dites nomades, assignées à résidence ou internées, qui ne furent jamais reconnus en tant que

¹²¹ Voir Florent Le Bot, « Que rendre après l'irréparable ? Évaluations et restitutions des biens spoliés durant l'Occupation dans le cadre des procédures judiciaires de l'après-guerre », *Le Mouvement Social*, n° 222, 2008, p. 111-128 ; Florent Le Bot, « La solitude des Juifs spoliés confrontés au problème de la récupération de leurs biens après l'Occupation », *Archives Juives*, vol. 49, n° 2, 2016, p. 26-41.

¹²² Voir Ilsen About, « Gens du voyage : l'heure des réparations », *Libération*, n° 11928, 10 octobre 2019.

¹²³ Service historique de la Défense, Division des archives des victimes des conflits contemporains, 21P689/347, dossier de Louis V.

victimes de préjudices matériels. L'obtention du statut d' « interné politique », dont le titre même induisait un profond malentendu, donnait droit à une pension mais n'entraînait pas l'ouverture d'un dossier d'indemnisation. Une étude reste d'ailleurs à mener concernant l'accès à ce titre pour les personnes dites nomades ainsi que sur d'éventuelles demandes présentées au titre des dommages de guerre. L'effacement de l'histoire de ces biens, objet d'une dépossession directement consécutive aux persécutions raciales dont les personnes dites nomades furent l'objet, semble avoir été plongé dans l'oubli mais reste, dans les mémoires familiales extrêmement prégnantes, sources d'un sentiment prolongé d'injustice et de discrimination¹²⁴.

Cette enquête tend à montrer que les dépossessions multiples dont fut victime cette population restent largement méconnues et engagent de futurs chantiers de recherche. Les sources archivistiques et les témoignages qui en font état et de futurs travaux, à l'échelle nationale ou locale, permettront de mieux saisir les conditions d'une persécution qui visait à condamner, isoler, contenir et concentrer, mais aussi à priver des moyens de survie, harceler, démanteler le socle social et économique des individus, en somme anéantir l'assise matérielle d'une population et conduire à son effacement programmé.

¹²⁴ Voir Alexandre Jardin, Olivier Le Mailloux, « Pour une reconnaissance des souffrances des nomades durant la Seconde Guerre mondiale », *Économie matin*, 30 novembre 2019. Le député

« Internement des nomades entre 1940 et 1946 et politique nationale de la mémoire. En 2013, Jean-Jacques Lozach, sénateur de la Creuse, soulevait à l'Assemblée nationale la question d'une « reconnaissance des préjudices moraux ou économiques subis lors de la Deuxième Guerre mondiale » par les nomades, sans recevoir de réponse à cette question de la part du ministère des Anciens combattants. Voir Question écrite de M. Jean-Jacques Lozach (Creuse) », *Journal officiel. Sénat*, 30 mai 2013, p. 1613 ; « Internement des nomades entre 1940 et 1946 et politique nationale de la mémoire. Réponse du Ministère chargé des anciens combattants », *Journal officiel. Sénat*, 25 juillet 2013, p. 2178.